

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro... ..	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
24 février 1920. — Instruction rectifiant l'instruction du 24 février 1920, relative au paiement des premiers arrérages de pensions ou d'allocations d'ascendants concédées en exécution de la loi du 31 mars 1919.....	30
10 juillet. — Décret portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux (arrêté de promulgation du 16 novembre 1920).....	30
14 septembre. — Décret précédé d'une circulaire portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (arrêté de promulgation du 16 novembre 1920).....	35
18 septembre. — Circulaire ministérielle relative aux directives à suivre en matière d'allocations militaires au point de vue de la question du cumul.....	41
10 octobre. — Circulaire ministérielle au sujet du développement de l'éducation indigène.....	42
10 novembre. — Décret complétant le décret du 5 mai 1920, qui modifie les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, sur l'administration des successions vacantes aux Colonies (arrêté de promulgation du 18 décembre 1920).....	43
13 novembre. — Décret fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France (arrêté de promulgation du 18 décembre 1920).....	44
23 novembre. — Décret relatif aux délais des prescriptions et péremptions dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation du 18 décembre 1920).....	45
26 novembre. — Loi modifiant le délai imparti par la loi du 25 août 1920, pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre (arrêté de promulgation du 18 décembre 1920).....	45
26 novembre. — Décret autorisant les Chefs des Colonies à désigner des intérimaires aux membres des commissions d'évaluation et des tribunaux de dommages de guerre (arrêté de promulgation du 18 décembre 1920).....	46
1 ^{er} décembre. — Décret portant relèvement des traitements : 1 ^o des Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies ; 2 ^o des Secrétaires généraux ; 3 ^o du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies (arrêté de promulgation du 22 décembre 1920).....	46
16 décembre. — Décret portant relèvement des tarifs des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 23 décembre 1920).....	49

Actes du Gouvernement local.

24 décembre 1920. — Arrêté fixant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie.....	49
--	----

24 décembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3 ^e boulevard.....	50
28 décembre. — Arrêté accordant à M. Acrémant Albert l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	50
28 décembre. — Arrêté accordant à M. Max Daireaux l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploitation, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	51
30 décembre. — Arrêté approuvant les délibérations de la Commission municipale de Kankan créant des taxes additionnelle au profit du budget communal.....	51
30 décembre. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune-mixte de Conakry, exercice 1919.....	52
30 décembre. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire, exercice 1920, de la commune-mixte de Conakry.....	53
30 décembre. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune-mixte de Kankan, exercice 1920.....	53
30 décembre. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune-mixte de Kankan, exercice 1919.....	53
30 décembre. — Arrêté portant approbation des rôles de prestations, exercice 1921, établis par les cercles de la Guinée française.....	54
7 janvier 1921. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de riz en Guinée, pendant l'année 1921, et désignant les fonctionnaires chargés de recevoir et de contrôler les dites déclarations.....	54
7 janvier. — Décision portant application du mode de paiement de l'impôt personnel dans les centres urbains.....	54
Annexe à l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 9 décembre 1920, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française.....	55
Modèle annexé à l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 23 septembre 1921, inséré au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} janvier 1921.....	57
Errata.....	57
Nominations, mutations, etc.....	58

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demandes de permis de recherches...	62
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.....	63
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Février 1921.....	63
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	64
Bilan de la Banque au 31 décembre 1920.....	64
Annonces.....	64

PARTIE OFFICIELLE

INSTRUCTION rectifiant l'instruction du 24 février 1920, relative au paiement des premiers arrérages de pensions ou d'allocations d'ascendants concédées en exécution de la loi du 13 mars 1919.

Cette instruction a été publiée au *Journal officiel* de la République française, n° 303, du 6 novembre 1920, page 17582.

L'instruction du 24 février 1920 a été publiée au *Journal officiel* de la République française, n° 63, du 4 mars 1920, page 3526.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 novembre 1920.

BRUNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du personnel des administrateurs coloniaux, modifié par les décrets des 28 février, 30 mars et 19 octobre 1915, 15 mai et 5 juin 1916, 12 mai et 5 septembre 1917, portant règlement de la situation des élèves de l'Ecole coloniale appelés sous les drapeaux, au regard du décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du corps des administrateurs coloniaux, 18 février, 1^{er} juillet et 20 septembre 1918, 18 février et 7 mai 1919;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux;

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 5 août 1879, sur les pensions de retraite du personnel du Département de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1903;

Vu la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions;

Vu les articles 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, 127 et 143 de la loi de finances du 13 juillet 1914 et 77 de la loi de finances du 30 juillet 1913;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les administrateurs des Colonies assurent le fonctionnement des Services généraux et concourent au service des bureaux des Gouvernements généraux et des Gouvernements dans les Colonies autres que l'Indo-Chine.

Ils peuvent être détachés dans les conditions prévues à l'article 23.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les Colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar et de la Côte des Somalis, par des agents spéciaux qui prennent le titre d'agents des Services civils; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des Chefs de ces Colonies, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Les agents des Services civils, quel que soit leur grade, sont toujours subordonnés au personnel des administrateurs.

Art. 2. — La hiérarchie, les traitements et le cadre général des administrateurs des Colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	POURCENTAGE
	fr.	
Administrateur en chef de 1 ^{re} cl. :		
Après 3 ans	19.000	L'effectif des administrateurs en chef ne peut être supérieur à 12 % de l'effectif total et celui des administrateurs à 44 %.
Avant 3 ans	18.000	
Administrateur en chef de 2 ^e cl. :	16.000	
— de 1 ^{re} classe	14.000	
— de 2 ^e —	12.500	
— de 3 ^e —	11.000	
— adjoint de 1 ^{re} cl. :	10.000	
— de 2 ^e —	8.500	
— de 3 ^e —	7.500	
Elève administrateur	6.000	

En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Les améliorations de traitements ci-dessus comporteront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1919.

En dehors de la solde et du supplément colonial ci-dessus indiqués les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs peuvent allouer une indemnité spéciale aux administrateurs des Colonies qui, appelés à servir dans les bureaux suivant les conditions prévues à l'article 1^{er}, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouissent les administrateurs dans les postes de l'intérieur.

Les arrêtés pris par les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles ces indemnités sont accordées et d'en fixer le montant ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre des Colonies.

Dans le délai d'une année, à compter de la publication du présent décret, les cadres seront fixés annuellement par des arrêtés du Ministre des Colonies, après avis des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs.

Art. 3. — Le classement du personnel des administrateurs des Colonies, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux est fixé conformément aux décrets sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 4. — Les administrateurs sont nommés par décret, sur le rapport du Ministre des Colonies. Les élèves administrateurs sont nommés par arrêté du Ministre des Colonies.

Ces derniers sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'Ecole coloniale.

Ils sont employés dans les Colonies dépendant d'un Gouvernement général; ils sont astreints à un stage d'une durée maximum de deux ans et placés en sous-ordre sans pouvoir, en aucune circonstance, exercer, même temporairement, les fonctions d'administrateur.

Art. 5. — Après une première année de stage, les élèves administrateurs peuvent être proposés par le Gouverneur général pour le grade d'administrateur adjoint de 3^e classe et nommés à ce grade après avis de la commission de classement prévue à l'article 20. Ceux qui ne sont pas nommés administrateurs accomplissent une seconde d'année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, sur la proposition du Gouverneur général, titularisés dans les formes ci-dessus indiquées ou licenciés.

Ceux qui n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante peuvent être, sur la proposition du Gouverneur général, licenciés dès l'expiration de la première année de stage.

Dans tous les cas, le licenciement est prononcé par le Ministre des Colonies, après avis de la commission de classement: les élèves administrateurs licenciés ont droit à l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur la solde.

Art. 6. — Peuvent être également nommés administrateurs adjoint de 3^e classe, après une année de stage à l'Ecole coloniale, les adjoints principaux de toutes classes; les adjoints de 1^{re} classe des Services civils des Colonies et les commis principaux des Secrétariats généraux, les uns et les autres comptant au moins deux années de services effectifs aux Colonies dans leur corps.

Les adjoints principaux et les commis principaux qui jouissent d'un traitement supérieur à celui des administrateurs adjoints des 3^e classe le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur. Tous les agents visés au présent article doivent remplir les conditions prévues par l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911, modifiée par les articles 77 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et 32 de la loi du 30 décembre 1913.

Les adjoints de 1^{re} classe et les commis principaux des Secrétariats généraux doivent, en outre, justifier d'une année d'ancienneté dans leur grade.

Pour être admis au stage de l'Ecole coloniale, les adjoints principaux, les adjoints de 1^{re} classe et les commis principaux des Secrétariats généraux réunissant les conditions énoncées au présent article doivent subir, avec succès, les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus et dont les conditions et le programme sont arrêtés par le Ministre des Colonies.

Ces épreuves sont subies simultanément dans toutes les Colonies par tous les candidats.

Elles donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement arrêtée par le Ministre, d'après l'ordre de mérite des concurrents.

Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservées aux adjoints et commis principaux aux termes de l'article 7. Ce nombre est déterminé par l'arrêté fixant chaque année la date d'ouverture du concours.

A l'expiration de leur séjour à l'Ecole coloniale, les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre des Colonies; ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe, d'après leur classement à la sortie de l'Ecole. Leur affectation est déterminée par les besoins du service; sous cette réserve, ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la Colonie dans laquelle ils désirent servir.

Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre local auquel ils appartiennent.

Art. 7. — Les emplois d'administrateur adjoint de 3^e classe sont attribués pour trois septièmes aux élèves administrateurs et pour trois septièmes aux candidats provenant du concours institué à l'article précédent.

A défaut d'élèves administrateurs, les emplois d'administrateur adjoint de 3^e classe sont attribués aux candidats provenant de ce concours.

Art. 8. — Un septième des emplois d'administrateur adjoint de 3^e classe est attribué :

1^o Aux sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies;

2^o Aux officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés ayant moins de trente ans et comptant au moins quatre années de service comme officiers, dont deux ans aux Colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou Pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des Affaires indigènes ou au service des renseignements;

3^o Aux rédacteurs de 3^e classe de l'Administration centrale des Colonies.

Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est fait de nominations dans les conditions des précédents paragraphes, les emplois vacants sont attribués aux candidats reçus au concours prévu à l'article 6.

Art. 9. — Les trois quarts des emplois d'administrateurs adjoints de 2^e classe et de 1^{re} classe, d'administrateurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classe sont réservés aux administrateurs inscrits, pour ces grades ou classe, au tableau d'avancement. Le quatrième quart peut être attribué aux candidats désignés aux articles 10 à 14 ci-après.

Art. 10. — Peuvent être nommés administrateurs adjoints de 2^e classe :

1^o Les sous-chefs de bureaux de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies;

2^o Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés, âgés de moins de trente-deux ans et comptant au moins six ans de services comme officiers, dont trois aux Colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou Pays du protectorat aient appartenu pendant un an au moins

au cadre des Affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Les rédacteurs de 2^e classe de l'Administration centrale des Colonies.

Art. 11. — Peuvent être nommés administrateurs adjoints de 1^{re} classe :

1° Les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et le temps de séjour colonial réglementaire pour pouvoir prétendre à un avancement ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés, âgés de moins de trente-sept ans comptant au moins trois ans de grade et justifiant de trois ans de services aux Colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou Pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des Affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Les rédacteurs de 1^{re} classe de l'Administration centrale des Colonies.

Art. 12. — Peuvent être nommés administrateurs de 3^e classe :

1° Les chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés, âgés de moins de quarante ans, comptant au moins six ans de grade et justifiant de quatre ans de services aux Colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou Pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des Affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Les rédacteurs principaux de 3^e classe de l'Administration centrale des Colonies ayant effectué deux années de services effectifs outre-mer.

Art. 13. — Peuvent être nommés administrateurs de 2^e classe :

1° Les chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et le temps de séjour colonial réglementaire pour pouvoir prétendre à un avancement ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés, âgés de moins de quarante-deux ans, comptant au moins six ans de grade et justifiant de six ans de services aux Colonies, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou Pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des Affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Les rédacteurs principaux de 2^e classe de l'Administration centrale des Colonies ayant accompli deux années de services effectifs outre-mer.

Art. 14. — Peuvent être nommés administrateurs de 1^{re} classe :

1° Les chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

2° Les officiers supérieurs ou assimilés des armées de terre et de mer en activité de service, âgés de moins de quarante-cinq ans, comptant au moins deux années de

grade et justifiant de six ans de services aux Colonies ou en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, à la condition toutefois que ceux qui auraient effectué ces services dans ces trois derniers territoires ou Pays de protectorat aient appartenu pendant un an au moins au cadre des Affaires indigènes ou au service des renseignements ;

3° Les rédacteurs principaux de 1^{re} de l'Administration centrale des Colonies ayant effectué deux années de services effectifs outre-mer.

Art. 15. — La totalité des emplois d'administrateur en chef de 2^e classe et de 1^{re} classe est réservée respectivement aux administrateurs de 1^{re} classe et aux administrateurs en chef de 2^e classe.

Art. 16. — Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est pas fait de nominations dans les conditions des articles 10 à 14, les emplois vacants sont attribués aux administrateurs adjoints ou administrateurs.

Art. 17. — Des emplois d'administrateurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe et d'administrateurs adjoints de 1^{re} classe et de 2^e classe peuvent, à titre exceptionnel, et sur rapport motivé du Ministre des Colonies, être attribués à des citoyens français non compris dans les catégories énumérées aux articles précédents qui ont séjourné au moins trois ans dans les Colonies françaises, les Pays de protectorat et les zones d'influence française et qui ont rendu à la colonisation des services signalés.

Le nombre de ces nominations ne peut excéder deux par an ; elles sont imputées sur le quart non réservé à l'avancement hiérarchique.

Art. 18. — Les fonctionnaires des diverses Administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis par voie de permutation dans le personnel des administrateurs des Colonies, à la condition :

1° Qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge nécessaire pour prétendre à cinquante-cinq ans à une pension pour ancienneté ;

2° Qu'ils soient reconnus, dans les formes déterminées par le Ministre des Colonies, physiquement aptes au service colonial actif ;

3° Qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de services des permutants ;

4° Que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne soit pas supérieure à 2,000 francs.

Les demandes de permutation sont soumises à l'agrément du Gouverneur général ou du Gouverneur intéressé et à l'avis de la commission de classement.

Les fonctionnaires ainsi admis par permutation prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe.

Art. 19. — L'avancement est donné au choix aux fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au Ministère des Colonies et dont la composition est réglée par l'article 20 ci-après. Ce tableau est arrêté, chaque année, par le Ministre.

Les nominations sont faites par décret sur le rapport du Ministre des Colonies et dans l'ordre du tableau.

Art. 20. — La commission de classement est nommée par le Ministre des Colonies ; elle est composée :

Du plus ancien directeur de l'Administration centrale, président ;

Du chef du cabinet du Ministre ;

D'un inspecteur général ou d'un inspecteur de 1^{re} classe des Colonies;

D'un Gouverneur général ou d'un Gouverneur des Colonies;

Du directeur du Personnel au Ministère des Colonies;

De deux administrateurs en chef des Colonies, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France.

Un rédacteur de l'Administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Si la présidence est dévolue au directeur du Personnel en raison de son ancienneté, la commission est complétée par la désignation par le Ministre d'un autre directeur.

Les administrateurs ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq au moins de ses membres sont présents, dont un administrateur au minimum.

Art. 21. — La commission de classement donne son avis sur la titularisation ou le licenciement des élèves administrateurs, sur les demandes d'admission dans le corps des administrateurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 10 à 14 et 17, sur les demandes de permutation, sur les demandes tendant à la collation de l'honorariat et sur les mises à la retraite d'office, quand elles visent des fonctionnaires âgés de moins de cinquante-cinq ans.

Elle fixe le grade et la classe dans lesquels débiteront les administrateurs nommés en vertu de l'article 17.

Elle établit, chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante, d'après le nombre des inscriptions à faire dans chaque grade et dans chaque classe, tel qu'il a été déterminé par le Ministre. Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits au tableau établi pour l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement, sur rapport motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur de la Colonie, ou sauf dans les cas prévus au titre III.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, la commission de classement peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

La commission de classement siège comme commission d'enquête dans le cas prévu par l'article 30 ci-après.

Art. 22. — Pour être inscrits au tableau, les administrateurs coloniaux doivent être proposés par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils exercent leurs fonctions et justifier qu'ils remplissent ou qu'ils rempliront au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire les conditions suivantes :

1^o Deux années d'ancienneté, soit dans la 1^{re} classe du grade inférieur, soit dans la classe intérieure du même grade suivant le cas;

2^o Une durée de services effectifs dans une Colonie, depuis leur dernier avancement, au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même Colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux années.

Aucun administrateur adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli aux

Colonies, dans le corps des administrateurs, quarante-huit mois au moins de services effectifs, le stage d'élève administrateur compris.

Aucun administrateur de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur en chef de 2^e classe s'il n'a accompli aux Colonies, la même durée au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe.

Le temps de séjour exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois pour les administrateurs adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2^e et à la 1^{re} classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14, 17 et 18 du présent décret.

Art. 23. — Le temps passé en France par les administrateurs des Colonies, appelés par décision ministérielle, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'Ecole des langues orientales vivantes, aux expositions coloniales et au service du recrutement des troupes noires, entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Le nombre des administrateurs ainsi détachés ne peut dépasser 2 % de l'effectif total du corps.

Ces administrateurs ne peuvent être détachés qu'après avis du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte, au point de vue de l'avancement, pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et, pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les administrateurs des Colonies peuvent être envoyés en mission en France, avec l'autorisation préalable du Ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme celui passé dans la Colonie de provenance; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les administrateurs ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans et bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Les administrateurs placés hors cadres, par application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1903 et de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, pour servir dans l'Administration locale d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat français, conservent leurs droits à l'avancement.

TITRE III

DISCIPLINE

Art. 24. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des administrateurs des Colonies sont :

Le blâme avec inscription au dossier.

La radiation du tableau d'avancement.

La rétrogradation.

La révocation.

Art. 25. — Si l'intérêt public ou la discipline l'exige, le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur peut interdire à un administrateur l'exercice de ses fonctions.

L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête prévue à l'article 27 dans le délai de deux mois ou, le cas échéant, à celles prévues à l'article 30 dans le délai de quatre mois.

Art. 26. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, ou par le Gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur général, ou du Gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27.

La révocation est prononcée par arrêté ministériel pour les élèves administrateurs ; la rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret pour les administrateurs. Ces décisions sont prises sur le rapport motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27.

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 27. — La commission d'enquête mentionnée aux articles 25 et 26 se compose de trois fonctionnaires du corps des administrateurs des Colonies désignés par le Gouverneur général ou le Gouverneur.

L'un d'eux doit être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculqué ; les deux autres doivent être ou d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus anciens que l'inculpé en cas d'égalité de classe ou de grade.

Le chef de Service ou les fonctionnaires chargés d'une inspection qui ont relevé les faits soumis à l'enquête peuvent être entendus par la commission.

Art. 28. — Si la situation du personnel des administrateurs en service dans une Colonie ne permet pas de constituer la commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette commission est déterminée par un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur, qui peut y comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des Colonies.

Art. 29. — Le fonctionnaire inculqué est admis à présenter devant la commission d'enquête sa défense, soit verbalement, soit par écrit. Il peut aussi se faire assister d'un défenseur de son choix.

Art. 30. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la Colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculqué, le Ministre fixe le lieu de réunion de la commission, en détermine la composition et en désigne les membres ; si le fonctionnaire inculqué se trouve en France, la commission de classement prévue à l'article 20 remplit les fonctions de commission d'enquête.

Art. 31. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 32. — L'honorariat du grade peut, après avis de la Commission de classement, être conféré aux administrateurs des Colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Art. 33. — Les administrateurs des Colonies restent soumis pour la retraite aux dispositions en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Le temps passé sous les drapeaux par les administrateurs des Colonies mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914 ou engagés pour la durée de la guerre, comptera comme temps de présence effective dans la Colonie à laquelle ils étaient affectés et dans l'emploi qu'ils occupaient, dans tous les cas où une durée minimum de séjour aux Colonies est exigée pour l'avancement.

Art. 35. — Les élèves de l'Ecole coloniale (section africaine) qui ont été admis au concours d'entrée avant la mobilisation, mais qui n'ont pas suivi de cours du fait de leur appel sous les drapeaux, sont nommés administrateurs adjoints s'ils n'ont pas été réformés pour blessures ou infirmités les rendant inaptes au service colonial et si, ayant continué leurs études en vue de l'obtention du diplôme de l'Ecole, ils satisfont aux examens de sortie. Leur ancienneté remontera, comme élève administrateur, au 1^{er} janvier 1917, et comme administrateur adjoint de 3^e classe, au 1^{er} janvier 1918.

Les administrateurs adjoints nommés par application de ces dispositions pourront, s'ils n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante, être licenciés dans le délai d'un an, à compter de leur arrivée dans la Colonie à laquelle ils sont affectés, sur la proposition du Gouverneur général et après avis de la commission de classement prévue à l'article 20 du présent décret sur la solde.

Dans ce cas, ils auront droit à l'indemnité de licenciement prévue par le décret sur la solde.

Sur la proposition de la commission de classement, le délai de licenciement fixé ci-dessus pourra être porté à deux ans.

Les dispositions des trois paragraphes précédents sont applicables aux élèves de l'Ecole coloniale qui, au moment de la mobilisation, étaient brevetés ou venaient d'accomplir leur première année de cours à cette Ecole et qui depuis ont été nommés administrateurs adjoints.

Art. 36. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe nommés à titre provisoire, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 19 octobre 1915, pourront être inscrits au tableau d'avancement et nommés à titre définitif à la 2^e classe, sur la proposition motivée des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 20 du présent décret.

Art. 37. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire, mobilisés, qui, en raison de la date récente de leur libération n'auront pu être, de la part de leur Gouverneur, l'objet d'une proposition, pourront être inscrits au tableau et nommés à la 2^e classe de leur emploi sur la présentation de la commission de classement, après examen des notes fournies par l'autorité militaire et des notes données antérieurement par les Gouverneurs des Colonies dans lesquelles ils étaient en service.

Art. 38. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire, promus avant le 1^{er} avril 1920, seront, à titre exceptionnel, dispensés de l'obligation d'effectuer un stage à l'Ecole coloniale.

Art. 39. — Par dérogation à l'article 22 du présent décret les administrateurs des Colonies mobilisés qui, en raison de

la date de leur libération, n'auront pu rejoindre leur poste et par suite être l'objet d'une proposition, pourront, néanmoins, sur la présentation de la commission de classement, être inscrits au tableau d'avancement, après examen de leurs notes militaires et de celles obtenues précédemment.

Art. 40. — La période pendant laquelle des administrateurs mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre seront maintenus en France en congé de convalescence après leur libération comptera comme temps de présence effective aux Colonies, s'il est reconnu que c'est par suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées qu'ils sont inaptes à rejoindre immédiatement leur poste colonial.

Art. 41. — Sont prorogées jusqu'au 24 octobre 1921 les dispositions du décret du 12 mai 1917, attribuant un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des Colonies aux anciens militaires et marins réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités.

Art. 42. — Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret et à défaut d'élèves brevetés de l'Ecole coloniale, pourront être nommés élèves administrateurs des Colonies, après un stage de six mois à l'Ecole coloniale, les officiers de complément ou assimilés des armées de terre ou de mer, reconnus aptes au service actif aux Colonies, n'ayant pas dépassé la limite d'âge fixée par le dernier paragraphe de l'article 127 c de la loi de finances du 13 juillet 1911 et pourvus de l'un des diplômes ci-après :

Diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ;

Certificat de capacité en droit ;

Diplôme de fin d'études de l'Ecole des chartes ou de l'Ecole des sciences politiques, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'Etat, y compris l'Ecole des hautes études commerciales et l'Institut commercial de Paris, de l'Ecole des langues orientales vivantes, l'Ecole nationale supérieure d'agriculture coloniale, des Ecoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des Ecoles d'arts et métiers d'Aix, Angers, Châlons, Lille, Cluny et Paris, de l'Institut industriel du nord de la France à Lille, des Instituts coloniaux de Marseille, Bordeaux, Lyon, de l'Ecole pratique coloniale du Havre ;

Certificat d'admissibilité aux épreuves de second degré au concours d'entrée des écoles suivantes : Ecole polytechnique, Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, Ecole navale, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole nationale des mines de Saint-Etienne, Ecole nationale supérieure des mines, Ecole nationale des ponts et chaussées, Ecole du génie maritime, Institut national agronomique.

Pour être admis au stage, ces candidats devront subir avec succès les épreuves d'un concours, dont les conditions et le programme seront arrêtés par le Ministre des Colonies.

Pendant la durée de leurs études à l'Ecole coloniale, ces stagiaires recevront une indemnité payable sur les budgets généraux ou locaux des Colonies, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

A l'expiration de leur séjour à l'Ecole coloniale, ils seront astreints à des épreuves de sortie, dont les conditions seront déterminées par un arrêté du Ministre des Colonies qui fixera, en outre, le mode de classement ou d'élimination de ces stagiaires.

Dans le cas où le nombre des vacances ne permettrait pas la nomination de tous les candidats désignés au présent article, il serait mis à la disposition de ceux qui n'auraient pas été nommés, des emplois d'adjoint de 2^e classe des services civils. Ces adjoints seraient dispensés d'un nouveau

stage à l'Ecole coloniale pour être admis ultérieurement dans le cadre des administrateurs.

Les dispositions édictées par le présent article sont applicables aux adjoints principaux, adjoints et commis des services civils qui réunissent les conditions indiquées ci-dessus, et qui sont proposés, à cet effet, par le Chef de la Colonie à laquelle ils appartiennent ; ils conserveront, pendant la durée de leur stage, le bénéfice de leur traitement d'Europe et de l'indemnité de résidence dans Paris afférente à leur emploi.

Les officiers de complément, qui remplissent les conditions prévues par le présent article et qui, faisant partie du personnel des services civils, ont accompli, au minimum, un séjour effectif d'un an aux Colonies, pourront, après avoir satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole coloniale et sur la proposition motivée du Chef de la Colonie à laquelle ils appartenaient, constatant leur aptitude à cette fonction, être nommés directement administrateurs adjoints de 3^e classe, sans avoir à effectuer le stage d'élève administrateur.

Les nominations, prévues par le paragraphe précédent, n'entreront pas en compte pour la répartition prévue à l'article 7.

Art. 43. — Est abrogé le décret du 15 novembre 1912 ; sont également abrogés, en toutes celles de leurs dispositions qui sont relatives aux administrateurs coloniaux, les décrets des 28 février, 30 mars et 19 octobre 1915, 15 mai et 5 juin 1916, 12 mai et 5 septembre 1917, portant règlement de la situation des élèves de l'Ecole coloniale appelés sous les drapeaux, au regard du décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du corps des administrateurs coloniaux, 18 février, 1^{er} juillet et 20 septembre 1918, 18 février et 7 mai 1919.

Art. 44. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 10 juillet 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 septembre 1920, précédé d'une circulaire, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 septembre 1920, précédé d'une circulaire, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 novembre 1920.

BRUNET.

LE MINISTRE DES PENSIONS, DES PRIMES ET DES ALLOCATIONS DE GUERRE, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES, à MM. les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française ; les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 11 septembre 1920.

Vous trouverez publié au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 1920, un décret, daté du 11 du même mois, apportant certaines modifications au décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Je vous prie de prendre des mesures en vue de la promulgation de cet acte et de son application dans la Colonie que vous administrez.

Les stipulations qu'il contient ont été édictées en tenant compte, dans une très large mesure, des conclusions formulées par la commission instituée auprès de mon Département en vue de préparer la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux.

Comme vous avez été mis à même, par mes précédentes communications, d'apprécier l'importance et l'opportunité des mesures consacrées par cet acte, je me bornerai à vous donner les explications qui vous en faciliteront l'application.

Je crois tout d'abord devoir vous signaler que certaines des dispositions qu'il comporte ne constituent, en réalité, que des « rectifications d'ordre » destinées à mettre l'ancien texte général en concordance avec les modifications qui y ont été apportées par des actes spéciaux ; il en est ainsi notamment de la nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'article 116, nécessitée par l'intervention de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions.

D'autres remaniements ont été effectués en conséquence des mesures de décentralisation réalisées, en la matière qui nous occupe, par le décret du 11 septembre 1920. Je ne saurais trop insister sur ce fait que le nouveau régime institué par le présent acte est destiné à s'appliquer exclusivement au personnel organisé par décret. Quant au corps régi par arrêtés locaux, il vous appartient dorénavant de fixer, en vous inspirant des instructions transmises à l'occasion de l'intervention du décret précité du 11 septembre 1920, non seulement leur organisation, leur statut spécial, mais encore la réglementation générale sur la solde et les accessoires à laquelle ils seront soumis. Les prescriptions édictées par le décret du 2 mars 1910 et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ne leur sont plus applicables qu'à titre transitoire et jusqu'à la mise en vigueur des réglementations locales. C'est cette restriction dans le domaine d'application du règlement du 2 mars 1910 que l'article 1^{er} du décret présentement notifié a pour objet de marquer nettement lorsqu'il supprime partout où elle existe la mention « ou locaux » faisant suite à l'expression « des services coloniaux ».

L'article 89 bis concernant le supplément colonial demande aussi quelques éclaircissements.

Il a semblé équitable et rationnel, à l'occasion de l'amélioration général des soldes, d'attribuer au fonctionnaire colonial, dans toutes les positions de présence, soit en France, soit aux Colonies, un traitement unique qui est celui de son grade et de sa classe. Le taux de cet émolu-

ment a été basé sur celui de l'agent métropolitain de grade correspondant ; il est même, en général, légèrement supérieur au traitement de ce dernier, afin de tenir compte de la situation particulière du personnel colonial.

De plus, dans le but de compenser l'accroissement des charges qu'impose au fonctionnaire séparé, par les nécessités de son service, de son pays, de ses attaches de famille et de ses intérêts, l'obligation où il se trouve de vivre loin des siens, de modifier ses habitudes et son genre de vie, de séjourner enfin dans des régions à climat parfois malsain ou à communications difficiles, il a été créé un nouvel accessoire de solde dénommé : supplément colonial.

Le supplément colonial constitue donc aujourd'hui une sorte de prime d'expatriation. Toutefois afin de ne pas établir de différence entre les fonctionnaires d'un même cadre général employé dans la même possession, j'ai cru devoir, par mesure de faveur, accorder également le bénéfice de cet émolument au personnel des corps organisés par décret qui est appelé à servir dans sa Colonie d'origine. Je n'ai pas à m'étendre sur les considérations qui, dans la circonstance, ont guidé ma décision. Vous en comprendrez aisément la haute portée.

Il convient, d'ailleurs, d'ajouter que, pour pouvoir prétendre au supplément colonial fixé par l'article 89 bis, il ne suffit pas que le fonctionnaire appartienne à un corps constitué par décret, il faut encore que l'acte organique de ce corps stipule expressément que le supplément colonial qui lui est attribué est bien celui prévu au règlement général sur la solde.

En effet, cet émolument a été jusqu'ici fixé par les textes constitutifs des personnels intéressés. Or, d'une part, ces textes sont parfois des règlements d'administration publique (personnel de l'enseignement aux Antilles et à la Réunion), parfois des décrets pris avec avis du Conseil d'Etat ou contresignés par plusieurs Ministres, etc., alors que le décret sur la solde est un décret simple portant mon seul contreseing et n'ayant pas, en conséquence, le pouvoir de modifier les actes susvisés. D'autre part, certains décrets organiques de personnels laissent à des arrêtés locaux le soin de fixer le supplément colonial des agents qui en font partie ; il eut été contraire à la politique de décentralisation poursuivie par le Département de restreindre les pouvoirs de décision dont vous étiez déjà investis en cette matière et de vous imposer la mise en vigueur des dispositions insérées à l'article 89 bis.

C'est pour tenir compte de toutes les considérations ci-dessus exposées que le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de ce texte a été ainsi conçu :

« Il (le supplément colonial) est attribué au personnel des Services coloniaux organisés par décret lorsque les textes organiques de ce personnel en spécifient la concession. »

La situation est analogue à l'égard du personnel détaché des cadres métropolitains. Les conditions de mise de ce personnel à la disposition des Colonies résultent de règlements pris d'accord avec les Administrations auxquelles il est provisoirement emprunté et qui constituent des sortes de contrats bilatéraux, non susceptibles d'être modifiés sans le consentement des deux parties. Cette considération donne la raison de l'insertion du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 89 bis.

L'institution du nouveau supplément colonial soulève une question d'un autre ordre ; ce supplément devra-t-il continuer à être passible de retenue pour pensions de la part des fonctionnaires soumis au régime des lois des

18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883 ? Il convient à ce point de vue de considérer que cet émolument constitue, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, dans sa nouvelle forme, une simple indemnité indépendante du traitement proprement dit et qui vient s'ajouter à ce dernier seulement lorsque le fonctionnaire se trouve en service outre-mer. A raison de sa nature spéciale et de sa quotité variable, cette allocation ne paraît pas susceptible d'être comprise au nombre des rétributions assujetties à la retenue pour pension au titre des lois dont il s'agit.

La nouvelle réglementation prévoit enfin la création d'une indemnité de zone destinée à dédommager le personnel qui la reçoit, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions dépourvues de ressources.

Cette allocation bien qu'analogue par sa nature à l'indemnité de résidence ou cherté de vivres, à laquelle elle se substitue, a cependant une portée plus large et plus générale que celle-ci.

D'un autre côté, en raison de sa destination même, ladite indemnité est de nature tout à fait précaire tant au point de vue de sa quotité que de sa durée, puisqu'elle est entièrement subordonnée à des contingences essentiellement variables avec les circonstances.

C'est pour ce motif que l'attribution en est prévue pour un période très limitée et qu'une décision est indispensable pour en autoriser le renouvellement. L'absence d'une telle stipulation aurait pu, en effet, avoir comme conséquence la consolidation d'un avantage dont la concession n'aurait plus eu de raison d'être si, par suite d'une négligence de l'autorité locale, celle-ci omettait de prendre en temps utile la décision nécessaire pour en supprimer l'attribution.

Il est à peine utile d'ajouter que l'indemnité de zone est incompatible avec une indemnité de résidence ou de cherté de vie quelconque.

Vous remarquerez que les dispositions nouvelles concernant tant le supplément colonial que l'indemnité de zone ne sont applicables qu'au personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies à l'exclusion des agents rétribués sur les fonds du Trésor public. La situation de ces derniers ne saurait être, en effet, en exécution de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, déterminée que par décret contresigné du Ministre des Finances.

Enfin, je crois devoir appeler votre attention sur un point spécial intéressant l'augmentation définitive des soldes des fonctionnaires coloniaux dont la réalisation est poursuivie actuellement par mon Département. Il demeure bien entendu que les traitements ainsi fixés doivent être attribués sous déduction des relèvements ou autres améliorations provisoires à valoir sur lesdits traitements.

Toutefois, vous n'ignorez pas qu'un projet de la loi est actuellement déposé devant le Parlement en vue d'exonérer les fonctionnaires coloniaux du remboursement des avances exceptionnelles qui leur auraient été consenties en exécution du décret du 8 juillet 1919. Il y a tout lieu de croire que les Chambres souscriront à cette mesure qui ne fait, en définitive, qu'étendre au personnel colonial un avantage concédé aux agents de l'Etat par la loi du 6 octobre 1919.

Je vous demanderai, en conséquence, d'ajourner la reprise desdites avances jusqu'au moment où des instructions spéciales du Département vous fixeront à cet égard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire parvenir, sous le présent timbre, un exemplaire du ou des *Journaux officiels* de votre possession promulguant le décret qui en fait l'objet.

*Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,*
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu la loi du 6 octobre 1919, relative à l'amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des Services civils de l'Etat ;

Vu les articles 9 et 12 de la loi du 18 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers des Services civils de l'Etat, ensemble le décret du 11 décembre suivant, relatif à l'application de cette loi en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement du personnel relevant du Ministère des Colonies, modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1911, 13 juin 1912, 18 avril 1918 et 25 juillet 1919 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 15 juin 1918, 26 mai 1920 et 11 septembre suivant ;

Sur le rapport du Ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — I. Est supprimée dans tous les articles du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, partout où elle existe et notamment aux articles 1^{er}, 117 et 160 dudit acte, la mention « ou locaux » faisant suite à l'expression « des services coloniaux ».

II. Sont également supprimées les appellations « solde ou traitement de présence en Europe », « solde ou traitement d'Europe », « solde ou traitement de présence aux Colonies », « solde ou traitement colonial », insérées dans les divers décrets réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel des Services coloniaux.

Ces appellations sont remplacées par la dénomination unique « solde ou traitement de présence ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au texte des articles ci-après dudit décret du 2 mars 1910, savoir :

Art. 5. — § II. Supprimer la mention « sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 21 du présent décret pour le personnel de l'ordre civil appelé à changer de Colonie par suite d'une promotion ».

Art. 9. — Modifier comme suit les dispositions du paragraphe 2 : 1^{er} alinéa, supprimer les mots « de Secrétaire général d'une Colonie..... »

Le 2^o du 2^o alinéa : remplacé par le texte suivant :

« 2^o De moitié de la différence entre le total de ces allocations et le traitement proprement dit de l'emploi exercé par intérim, majoré du supplément colonial y afférent, quand ledit total est inférieur au montant cumulé de ces deux rétributions.... »

Art. 12. — Remplacé par le texte suivant :

« La solde de présence d'un fonctionnaire, employé ou

agent est celle du grade dont il est titulaire, telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant le corps auquel il appartient.

« En ce qui concerne les agents empruntés aux services métropolitains et le personnel de l'Administration centrale détaché aux Colonies, la solde de présence des intéressés, pendant la période de leur mise hors cadres, peut être différente de leur traitement de grade dans leur corps d'origine, lorsque les règlements déterminant les conditions de leur mise à la disposition des autorités coloniales le prévoient. »

Art. 13. — Remplacé par le texte suivant :

« La solde de présence est allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après :

1° En service aux Colonies ;

« 2° En service en France ou rappelés par ordre en France ;

« 3° De passage dans une Colonie, en France ou en pays étranger, au cours d'un voyage effectué, soit pour se rendre à leur poste, soit pour retourner dans la Métropole ou dans leur Colonie d'origine ;

« 4° Embarqués, par ordre, pour se rendre de France ou d'une Colonie, dans la Colonie où ils sont appelés à servir et réciproquement ;

« 5° En mission aux Colonies, en France ou à l'étranger ;

« 6° Placés dans l'une des situations prévues aux articles 14, 15, 16, 17 et 24, paragraphe VI, ci-après. »

Art. 20 et 21. — Abrogés.

Art. 22. — Remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 du présent décret, le personnel de l'Inspection des Colonies est régi, au point de vue de la solde et des accessoires de solde, par un décret spécial. »

Art. 35, § III. — Remplacé par le texte suivant :

« A. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière de présence.

« B. — Toutefois, en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat, la quotité de cette solde, pendant la durée du séjour dudit personnel dans la Métropole, ne peut être inférieure au minimum de 3,800 francs, indépendamment des indemnités de résidence en France auxquelles il pourrait prétendre en vertu de règlements spéciaux édictés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

« C. — Quant aux agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer qui ont une solde de présence inférieure à 3,800 francs nets, des arrêtés des Chefs des Colonies peuvent, par mesure générale, leur accorder, à titre d'indemnité, pendant la durée de leur séjour dans la Métropole, une allocation complétant cette solde à 3,800 francs nets par an. »

Art. 44, § I et II, art. 45, 47, 50, 52 et 62. — Ajouter après l'expression « solde de présence ou moitié de la solde de présence » (substituée, suivant le cas, aux mots « solde d'Europe, solde entière d'Europe, solde entière, demi-solde ou demi-solde d'Europe »), la mention « calculée dans les conditions de l'article 35, paragraphe III, alinéas b et c du décret du 2 mars 1910, modifié par le présent décret ».

Art. 49, § II. — Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 55, § I. — Remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat, la quotité de la solde de congé de convalescence (solde entière), pendant la durée du séjour dudit personnel dans la Métropole, ne peut être inférieure au minimum de 3,800 francs, indépendamment des indemnités de résidence auxquelles il pourrait prétendre en vertu de règlements spéciaux édictés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

« Quant aux agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer qui ont une solde de présence inférieure à 3,800 francs nets, des arrêtés des Chefs de Colonies peuvent, par mesure générale, leur accorder, à titre d'indemnité pendant la durée de leur séjour dans la Métropole en congé de convalescence, une allocation complétant cette solde à 3,800 francs nets par an lorsqu'il s'agit de congés de convalescence à solde entière et à 1,900 francs nets par an lorsqu'il s'agit de congés à demi-solde ».

§ II. — Modifié comme suit :

« Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves, nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiase humaine, tuberculose, lèpre, abcès au foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé) la solde entière de présence, calculée, s'il y a lieu, sur la base indiquée au paragraphe précédent, pourra être maintenue pendant toute la durée du congé de convalescence sur avis conforme du Conseil supérieur de Santé ».

Art. 69. — Supprimé.

Art. 87, 88 et 89. — Supprimés sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 du présent décret.

Art. 91, § I. — Complété comme suit :

Après l'expression « fonctionnaire, employé ou agent », ajouter les mots « des services coloniaux, rétribué sur le budget général, local ou spécial d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat ».

§§ II et V. — Après la même expression répétée trois fois, ajouter les mots « visés au paragraphe I ».

Rubrique précédent l'article 92 remplacée par la suivante :

« § III. — Indemnité spéciale de séjour en France ».

Art. 92. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« I. — Les fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat, qui se trouvent en France (y compris la Corse), dans une position de service ou de congé rétribué, ont droit à une indemnité spéciale de séjour, fixée uniformément au chiffre de 1,200 fr. par an non réductible en cas de congé à demi-solde, calculée à partir du jour du débarquement et payée, à terme échu, en même temps que le traitement.

« II. — Toutefois, cette allocation est maintenue aux fonctionnaires, employés et agents visés au paragraphe I qui se trouvent dans la position de congé rétribué, dans la limite d'une année seulement à partir du jour du débarquement ou de l'arrivée en France, quelle que soit la cause de la prolongation du congé.

« III. — Par contre, elle est conservée au fonctionnaire ou agent employé temporairement dans la Métropole pendant toute la durée de la période où il est maintenu en service.

« IV. — Elle est cumulable, le cas échéant, avec l'indemnité de résidence dans Paris prévue à l'article précédent et avec les indemnités de déplacement ordinaires.

« V. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article et celles de l'article 91 ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Ceux-ci sont soumis, au point de vue de l'indemnité de résidence à Paris et en France, aux prescriptions du décret du 11 décembre 1919 ou de tout acte de même nature rendu en conformité de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1919 ».

Art. 113, § IV. — Supprimer les mots ci-après entre parenthèses « (traitement colonial, traitement d'Europe ou traitement de congé suivant le cas) ».

Art. 115. — Complété comme suit : après les mots « accessoires de solde » ajouter la mention « à l'exception du supplément colonial ».

Ajouter également l'alinéa suivant : « Quant au supplément colonial, il est réduit dans la même proportion que la solde ».

Art. 116, § I. — Supprimer les mots ci-après :

Au 1^{er} alinéa : « sauf en ce qui concerne la solde de non activité et celle de réforme qui restent passibles de la retenue de 2 %, ainsi que la solde de réserve qui est payée sans retenue ».

Au 3^e alinéa : « solde de non activité, solde de réforme ».

§ II. — Supprimer l'avant-dernier alinéa.

§ III. — Remplacer le texte par le suivant :

« Les fonctionnaires, employés et agents soumis au régime des pensions des décrets des 2 février et 4 mars 1808 et des lois des 9 juin 1853 et 18 avril 1831, qui sont placés en congé dans les conditions de l'article 66 du décret du 2 mars 1910 ou se trouvent dans la situation prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, supportent les retenues pour pensions dans les conditions fixées par ce dernier article ».

Art. 121. — Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 141, § 1^{er}. — Modifié comme suit : « Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après, la solde de disponibilité est payée par mois et à terme échu ».

§ II. — 2^e alinéa, supprimé sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après.

§ III. — Supprimé sous la même réserve.

Art. 147, 1^{er} alinéa, dernière phrase, modifiée comme suit : « Les intéressés ont droit, du jour de leur débarquement, au paiement intégral du supplément colonial et des autres accessoires de solde ou indemnités auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur séjour aux Colonies ».

Art. 151. — Supprimé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 159, § III. — Texte modifié comme suit :

« Les fonctionnaires, employés et agents peuvent recourir, par la voie hiérarchique, au Ministre des Colonies,

relativement à l'objet de leurs réclamations, lorsqu'il s'agit d'une allocation imputable au budget de l'Etat. Ils joignent à leur demande, formulée sur papier timbré, les réponses qu'ils auront précédemment reçues en conformité du paragraphe II de l'article 159 du décret du 2 mars 1910. »

Art. 3. — L'article 93 du décret du 2 mars 1910, abrogé par le décret du 12 juin 1911, à l'égard du personnel des Colonies, qui ont institué des règlements spéciaux en vertu de l'article 3 de ce dernier acte, est rétabli pour l'ensemble du personnel des Services coloniaux organisé par décret avec la teneur ci-après :

Rubrique précédent l'article 93, remplacer les mots :

« Indemnité de résidence ou de cherté de vivres », par la mention : « Indemnité de zone ».

Art. 93. — I. — L'indemnité de zone (dont le taux est le même pour tous les grades dans la même résidence et varie seulement selon la région ou la localité envisagée) est une allocation destinée à dédommager, au cours de leur présence effective outre-mer, les fonctionnaires, employés ou agents entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies ou Pays de protectorat, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

II. — L'indemnité de zone peut être réduite dans une certaine proportion lorsque le fonctionnaire reçoit le logement gratuit ou les vivres en nature. Elle peut même être retenue entièrement si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

III. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonie déterminent par arrêtés rendus en Conseil, sous la forme d'une réglementation générale applicable à l'ensemble du personnel intéressé, les mode et conditions de concession de cette allocation.

La quotité en est fixée pour une année au maximum (sans préjudice des modifications qu'elle pourrait subir durant cette période) après avis d'une commission locale comprenant des représentants du personnel.

Les arrêtés visés au début du présent paragraphe réglementent cette représentation et fixent la composition de la commission locale précitée.

IV. — Dans le cas où, à l'expiration de la période visée au paragraphe précédent, l'indemnité ne serait pas renouvelée, elle prend fin de plein droit.

V. — Un autre arrêté peut seul en autoriser le maintien ou la modification sous les mêmes réserves.

VI. — L'alinéa 2^e de l'article 3 du décret du 12 juin 1911, libellé « Indemnité de résidence et de cherté de vivres », est abrogée à l'égard des fonctionnaires, employés et agents rémunérés sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies ou Pays de protectorat.

VII. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur le budget de l'Etat.

Jusqu'à l'intervention à cet égard du décret rendu dans la forme prévue par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, les dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur les indemnités de résidence et de cherté de vivres aux Colonies, continuent à leur être applicables, sous réserve des modifications qu'elles ont pu recevoir jusqu'à ce jour dans les conditions de l'article 3 du décret du 12 juin 1911.

Art. 4. — Le titre II du décret du 2 mars 1910, relatif aux allocations accessoires à la solde, est complété par les dispositions suivantes :

TITRE II

Allocations accessoires.

CHAPITRE IV. — SUPPLÉMENTS ET INDEMNITÉS

Paragraphe IA. — Supplément colonial.

Art. 89 bis. — *Principe d'allocation, taux, règles de concession.* — I. — Le supplément colonial est un accessoire de solde alloué aux fonctionnaires, employés et agents pour leur tenir compte de leur séjour effectif dans nos possessions outre-mer.

Il est attribué au personnel des Services coloniaux organisés par décret lorsque les textes organiques de ce personnel en spécifient la concession.

Les fonctionnaires, employés et agents détachés des services métropolitains peuvent également y prétendre dans les conditions fixées par les règlements spéciaux qui déterminent les conditions de leur mise à la disposition du Service colonial.

II. — Sous les réserves prévues au paragraphe VII du présent article, à l'égard des fonctionnaires appelés à changer de Colonie par suite d'une promotion, le supplément colonial est fixé comme suit :

Nouvelle-Calédonie, cinq dixièmes de la solde ;
Saint-Pierre et Miquelon, six dixièmes de la solde ;
Inde, six dixièmes de la solde ;
Madagascar, six dixièmes de la solde ;
Martinique, soixante-cinq centièmes de la solde ;
Guadeloupe, soixante-cinq centièmes de la solde ;
Réunion, soixante-cinq centièmes de la solde ;
Guyane, sept dixièmes de la solde ;
Afrique occidentale française, sept dixièmes de la solde ;
Côte française des Somalis, sept dixièmes de la solde ;
Indo-Chine, sept dixièmes de la solde ;
Etablissements français de l'Océanie, sept dixièmes de la solde ;
Iles Wallis, sept dixièmes de la solde ;
Nouvelles-Hébrides, huit dixièmes de la solde ;
Afrique équatoriale française, neuf dixièmes de la solde ;

III. — Les fonctionnaires employés et agents qui sont envoyés en mission, soit dans la Colonie où ils sont en service, soit de cette Colonie dans une autre Colonie, sans cesser d'appartenir au service de la Colonie dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit au supplément colonial cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Le taux dudit supplément est celui prévu pour la Colonie où ils se trouvent effectivement. Pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire est réglée par les dispositions du paragraphe IV ci-après.

IV. — Le droit au supplément colonial court du jour inclus du débarquement aux Colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France. Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire, employé ou agent en service ou en mission aux Colonies voyage par ordre, par voie maritime ou fluviale entre les diverses dépendances d'un même Gouvernement général ou d'une même possession.

V. — Les fonctionnaires, employés et agents qui, en cours de voyage ou à leur débarquement sont retenus en quarantaine au lazaret d'une Colonie peuvent prétendre à leur choix pendant la quarantaine soit au supplément colonial afférent à ladite Colonie, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue à l'article 68, position 8, du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

VI. — Ont également droit au supplément colonial afférent à la possession où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires, employés ou agents qui, soit en se rendant de France aux Colonies ou vice versa, soit en passant d'une Colonie dans une autre, sont débarqués et retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1° Dans une possession autre que celle à laquelle ils sont ou étaient affectés ;

2° Dans un port de la Colonie ou du Gouvernement général autre que celui du débarquement.

VII. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, par suite de leur nomination, sont appelés à changer de Colonie, ne reçoivent le supplément colonial afférent à leur nouvelle solde et à la Colonie où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans cette dernière Colonie.

Du jour de leur nomination au jour exclu de leur embarquement de la Colonie de provenance pour suivre leur nouvelle destination ils reçoivent un total d'émoluments se décomposant comme suit :

1° Solde de présence de leur nouvel emploi ;

2° Supplément colonial transitoire égal à la différence entre ce traitement et leur ancienne solde augmentée du supplément colonial y afférent.

Du jour de leur embarquement de la Colonie de provenance jusqu'au jour exclu de leur débarquement dans la possession où ils doivent continuer à servir, ils ont droit à la solde de présence de leur nouvel emploi.

Toutefois, lorsque cette solde est supérieure à leur ancien traitement majoré, s'il y a lieu, du supplément colonial y afférent, ladite solde est seule allouée du jour de la nomination au jour exclu du débarquement dans la Colonie de destination.

Dans les cas prévus par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et éventuellement du supplément colonial est effectué conformément aux prescriptions de l'article 40, paragraphe 3, du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements.

VIII. — Le supplément colonial suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 5. — En attendant la promulgation du décret visé à l'article 22 du règlement du 2 mars 1910, modifié par le présent texte, les dispositions contenues dans ledit règle-

ment restent en vigueur en ce qu'elles sont susceptibles de s'appliquer au corps de l'Inspection des Colonies, sous réserve des modifications apportées à ces dispositions par les textes légaux intervenus depuis le 1^{er} juillet 1910, date à laquelle le règlement susvisé était entre en vigueur.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions, des Primes
et des Allocations de guerre,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

MAGINOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux directives à suivre en matière d'allocations militaires au point de vue de la question du cumul.

Paris, le 18 septembre 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateurs de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte d'une circulaire, en date du 3 septembre 1920, par laquelle le Ministre de l'Intérieur a signalé aux préfets les directives à suivre en matière d'allocations militaires au point de vue de la question du cumul.

Je vous prie de communiquer ces instructions aux services intéressés.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur,
Chef du service du Secrétariat et du Contreseing,
COLIN.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR à Messieurs les Préfets de France (Alsace et Lorraine exceptées) et d'Algérie, en communication à Monsieur le Gouverneur général.

Mon attention a été retenue par la divergence de vue qui ressort en ce qui concerne le cumul des allocations militaires et des allocations provisoires d'attente ou des pensions des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de la circulaire du 28 octobre 1919 du Département de l'Intérieur (1) comparé aux prescriptions de la loi du 9 avril 1915

(1) Article 5. Circulaire du 28 octobre 1919 (*Journal officiel* du même jour). En ce qui concerne les militaires réformés les allocations et majorations seront maintenues sans préoccupation de délivrance de l'allocations provisoire d'attente. Le militaire pourra, pendant les six mois qui suivront la date de sa réforme, cumuler les allocations militaires et l'allocation provisoire d'attente ; mais les sommes versées au titre de l'allocation provisoire d'attente seront précomptées lors de l'établissement du titre de pension définitif.

(2), à celles de la circulaire interministérielle du 24 février 1920 de MM. les Ministres des Pensions et des Finances (3) et aux instructions du 28 mai de la même année de M. le Ministre des Finances à ses agents (4).

Afin d'éviter toutes erreurs et tout désaccord sur ce point controversé, il y a lieu de s'en tenir, pour la solution des cas de cumul qui viendraient à votre connaissance et sur lesquels vous auriez à provoquer des décisions des commissions compétentes, aux dispositions concordantes de la circulaire interministérielle précitée du 24 février dernier et de la note susdite du 28 mai du Département des Finances.

La Commission supérieure des allocations militaires, au surplus, a fixé sur ce point sa jurisprudence en un sens qui leur est conforme.

Les termes de la circulaire du 28 octobre 1919 étant infirmés, tout cumul, de ce fait, doit être dorénavant considéré comme interdit.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication et de tenir la main à ce qu'elle soit observée.

R. DAVID.

(2) Loi du 9 avril 1915.

Dans le cas de décès et au cas où ce décès ouvrirait droit à pension à la charge de l'Etat, des Départements, Colonies ou Pays de protectorat, communes ou établissements publics au profit des membres de la famille, ceux-ci ne pourront cumuler le bénéfice de ladite pension et celui de l'allocation acquise en vertu soit de la loi du 5 août 1914, soit de la présente loi. Le droit à pension sera ouvert et la pension liquidée à compter du lendemain du décès. Mais la jouissance des arrérages sera suspendue jusqu'à la cessation du régime des allocations.

Dans le cas où les intéressés opteraient pour le régime des pensions, ils pourront néanmoins, à titre d'avance, toucher l'allocation jusqu'au jour où la liquidation de leur pension sera terminée. Ces avances seront précomptées sur les premiers arrérages touchés.

(3) Circulaire du 24 février 1920, (*Journal officiel* du 4 mars 1920, page 3329, chapitre IV, article 9, Veuves et orphelins, Allocation de la 1^{re} catégorie). Ne peuvent cumuler avec la pension nouvelle, mais doivent être maintenues aux bénéficiaires, au lieu et place de la pension nouvelle, si leur montant total est supérieur au montant des arrérages correspondant à cette pension nouvelle.

a) Les allocations militaires de soutien de famille qu'ont perçues les veuves et orphelins, soit personnellement, soit sous le nom d'une personne habitant ou non leur foyer.

Les allocations militaires à considérer sont les suivantes :

Allocations principales ;

Majorations pour enfants à la charge de la veuve, ou s'il s'agit d'orphelins, majorations pour enfants ayant droit à pension ou à majoration de pension.

(4) Instructions du Ministre des Finances (Direction de la Comptabilité publique, 26 mai 1920).

Il est rappelé aux comptables que les dispositions de la loi du 9 avril 1915, suivant lesquelles les allocations militaires ne peuvent être cumulées par une même famille avec les arrérages d'une pension accordée du chef d'un militaire décédé, sont toujours en vigueur.

La règle s'applique tant à l'allocation principale qu'aux majorations pour enfants.

L'interdiction de cumul édictée par la loi précitée est absolue dès l'instant qu'il s'agit d'une même famille bénéficiaire et il y a lieu de s'y conformer alors même que ladite allocation a été attribuée pour un mobilisé autre que le décédé ouvrant le droit à pension, une exception néanmoins est apportée à ce principe, elle se rapporte au cas où cette allocation a été touchée du chef de son nouveau mari par une veuve remariée. Dans cette hypothèse, en effet, les termes de la loi du 8 avril 1915 ne sont pas opposables à la partie, étant donné que l'allocation, la pension sont considérées comme bénéficiant respectivement à deux familles distinctes.

Bien entendu les règles opposées doivent recevoir intégralement leur application dès maintenant en ce qui concerne les allocations provisoires d'attente qui tiennent lieu de pension...

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du développement de l'éducation indigène.

Paris, le 10 octobre 1920.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Administrateurs de Saint-Pierre et Miquelon et Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

Le moment est venu d'un nouvel effort, à la fois puissant et méthodique, pour le développement de l'enseignement dans notre domaine colonial.

En réorganisant naguère le Comité consultatif de l'Instruction publique des Colonies, mon éminent prédécesseur, M. Henry Simon, posait en principe que la base même de la politique indigène est dans l'enseignement et que la mise en valeur de nos possessions d'outre-mer appelle d'abord la mise en valeur de l'individu par l'instruction. En réformant, le mois dernier, le Conseil supérieur des Colonies, j'ai rappelé à mon tour qu'un effort constant d'éducation, dont le libéralisme reste l'honneur de notre politique indigène, doit préparer l'association étroite de nos sujets et protégés à notre œuvre civilisatrice.

C'est le développement solidement ordonné de cette éducation indigène que je vous demande avec force de promouvoir, comme la tâche que commandent impérieusement, au lendemain de la guerre, les sollicitations égales de notre devoir et de notre intérêt.

Il me paraît superflu d'insister devant vous sur la gravité de l'obligation morale que nous créent les responsabilités de la souveraineté vis-à-vis des populations indigènes dont nous avons assumé la tutelle. Leur accroissement en dignité humaine autant que l'augmentation de leur bien-être matériel demeurent la légitimation première de notre autorité sur eux, après la lutte victorieuse à laquelle les fils de nos Colonies ont pris, à nos côtés, une part si vaillante, notre persévérance dans les mêmes desseins devient une des expressions de notre gratitude. Enfin, cette obligation morale de hausser la valeur humaine des populations coloniales s'impose à nous avec une force nouvelle dans le moment où le traité de Versailles étend sur de nouveaux territoires notre action de civilisation.

Mais le devoir fondamental d'instruire nos sujets et protégés indigènes concorde par surcroît avec nos intérêts économiques, administratifs, militaires et politiques les plus évidents.

L'instruction a d'abord pour effet d'améliorer largement la valeur de la production coloniale, en multipliant dans la foule des travailleurs coloniaux la qualité des intelligences et le nombre des capacités; elle doit en outre, parmi la masse laborieuse, dégager et dresser les élites d'auxiliaires qui, comme agents techniques, contre-maîtres, surveillants, employés ou commis de direction, suppléeront à l'insuffisance numérique des européens et satisferont à la demande croissante des entreprises agricoles, industrielles ou commerciales de colonisation.

L'instruction plus méthodiquement répandue doit également préparer les cadres des fonctionnaires indigènes moins lourds à nos budgets coloniaux qui ploient sous l'augmentation des soldes européennes.

Elle doit, de la même manière, former les gradés indigènes indispensables à l'encadrement des troupes plus nombreuses levées aux Colonies et diffuser parmi les éléments de ces troupes, avec la conscience plus claire des bienfaits de notre civilisation, les raisons profondes de la servir et de la défendre.

Enfin, et dans le moment où la généreuse et sage application d'une politique d'association nous fait progressivement ouvrir à des représentants indigènes l'accès d'assemblées consultatives où ils délibèrent sur les intérêts collectifs, l'instruction doit développer parmi eux les facultés et les capacités d'une utile collaboration avec nous.

Vous devez donc, pour toutes ces raisons, prendre à tâche d'organiser partout, dans le domaine placé sous votre autorité, le diffusion de l'enseignement, en adaptant, dans chaque Colonie, au caractère des besoins locaux comme aux mentalités des races, différentes, la variété de programmes et de méthodes pédagogiques dont une application identique et uniforme en tout lieu est une lourde erreur condamnée par l'expérience. Sur ce point, il ne saurait m'appartenir de vous tracer des directions concrètes et rigides; vous savez mieux que moi, étant sur place, quelles sont les modalités d'enseignement les mieux appropriées au degré d'évolution des populations que vous gouvernez, et comment il faut judicieusement doser les connaissances qu'elles sont capables de s'assimiler. Vous devez donc garder, avec l'entière appréciation de leur opportunité, toute l'initiative des formes d'organisation de l'enseignement local.

Toutefois, il est un principe, valable sous toutes les latitudes, qui doit former la base commune et fondamentale de votre œuvre scolaire: c'est que l'enseignement indigène doit avoir avant tout un caractère pratique et réaliste, quels que puissent en être, par la suite, les développements dans le sens de la technique ou de la culture. S'il faut, à coup sûr, ne pas hésiter à fournir à une élite, que la preuve de ses capacités aura formellement sélectionnée, toutes les facultés d'accès aux domaines supérieurs de la science et au plein épanouissement de la personnalité, il importe d'envisager de prime abord l'utilité économique de l'instruction de la masse, et c'est dans ce but essentiel que votre effort doit poursuivre avant tout un ample développement de l'enseignement primaire, technique et professionnel.

C'est sur ce point que je vous demande d'agir sans délai en perfectionnant les moyens et en accélérant les progrès de l'œuvre scolaire accomplie déjà dans votre Colonie.

* *

Dans cette entreprise, nous avons chacun notre tâche et notre rôle. Vous avez l'initiative de l'organisation et de l'exécution, en accord avec les suggestions ou les vœux des assemblées locales dont le conseil autorisé vous assiste: ma volonté de décentralisation vous confère, à cet égard, toutes facultés d'agir. Mais il me revient aussi, en la matière, une part d'action directrice que l'importance d'une œuvre d'où dépend l'avenir même de nos Colonies m'impose d'exercer avec une attentive vigilance.

C'est d'abord une action de contrôle permanent sur les réalisations de votre programme de développement scolaire, pour en observer les étapes, en noter les résultats, en encourager les progrès ou en signaler les négligences et les erreurs.

C'est ensuite une action de conseil pour les projets d'organisation locale ou générale que vous soumettrez chaque fois que la nécessité se fera sentir d'un recours aux apports de la science et de la pédagogie moderne dont la Métropole est naturellement le point de concentration.

C'est enfin et surtout une action d'aide et de concours effectif pour satisfaire à tous les besoins en personnel et en matériel que l'exécution du plan scolaire, établi par vous, pourra créer ou révéler dans votre Colonie.

Telle est la tâche en vue de laquelle a été instituée, le mois dernier, la mission de l'Inspecteur conseil de l'instruction publique au Ministère des Colonies.

L'inspection conseil sera spécialement l'organe de liaison entre le Ministère des Colonies et les autres Départements ministériels de la Métropole pour vous assurer toutes les formes de concours que ces divers Ministères (Instruction publique, sous-Secrétariat de l'enseignement technique, Agriculture, Commerce), peuvent fournir à vos efforts dans le domaine de l'éducation indigène.

Dès aujourd'hui, pour l'œuvre d'organisation générale de l'enseignement à laquelle elle travaillera avec vous, l'Inspection conseil met au premier plan de ses préoccupations la formation et l'appel immédiats du personnel enseignant qui vous est nécessaire. Le choix des maîtres coloniaux ne peut pas rester livré au hasard de l'occasion et des circonstances. Il faut que par un recrutement soigneusement organisé, par les vocations suscitées, par le choix d'une élite pédagogique, par la qualité d'une préparation judicieusement spécialisée, par une sauvegarde des intérêts professionnels d'autant plus attentive que le fonctionnaire est plus lointain, comme aussi et surtout par les difficultés, la noblesse et le rendement de la tâche à remplir, bref, par tous ses avantages ou privilèges matériels et moraux, la carrière de l'enseignement aux Colonies n'apparaisse pas comme une carrière diminuée, mais au contraire, et de toute façon, comme une carrière majorée.

En application des principes que je rappelais tout à l'heure, vous aurez à m'adresser prochainement, en même temps qu'un exposé de la situation actuelle de l'enseignement dans votre Colonie, votre programme d'action prochaine, avec ses échelonnements et l'indication de moyens budgétaires de réalisation, que vous devrez prévoir avec cette profonde conviction que les dépenses de cette nature constituent le plus productif des placements.

Ces programmes devront me parvenir dans le moindre délai, et, en ce qui concerne les Colonies les plus éloignées, au plus tard dans le courant du premier trimestre de l'année prochaine.

*
* *

A l'élaboration de ce programme, sans doute estimerez-vous comme moi qu'il serait utile d'associer le personnel enseignant. On ne saurait concevoir, en effet, pas plus aux Colonies qu'en France, une orientation donnée à l'enseignement sans la collaboration de l'expérience des maîtres.

Cette collaboration est plus désirable encore aux Colonies parce que l'enseignement doit y être plus étroitement adapté au milieu indigène, dont le personnel enseignant a la connaissance directe et intime.

C'est pourquoi je souhaiterais qu'avant de définir votre programme vous procédiez auprès des maîtres, par les moyens qui vous paraîtront les plus pratiques et les plus rapides, à une enquête répondant aux questions suivantes :

Dans la formation de l'indigène comme homme et comme producteur :

1° *Quels résultats obtenez-vous ?*

2° *Si ces résultats vous paraissent insuffisants, pourquoi le sont-ils ?*

3° *Quels résultats, autres ou meilleurs, vous paraissent possibles ?*

4° *Par quels moyens pourriez-vous les obtenir ?*

Vous m'adresseriez, d'une part, un résumé de cette enquête, auquel les réponses elles-mêmes seraient jointes, pour constituer au Ministère comme les cahiers péda-

giques du personnel enseignant colonial, et, d'autre part, votre programme propre dressé sur le même plan, accompagné de votre avis sur les résultats de l'enquête.

Tous ces documents, après avoir été des préfaces à l'action, resteront ensuite comme des guides pour la satisfaction des besoins de l'enseignement colonial et pour l'orientation des réorganisations nécessaires.

*
* *

Mais encore une fois, il importe que tout ce travail préparatoire, si essentiel qu'il soit, prenne le moins de temps possible. Il y a urgence à développer, sans plus tarder, toutes les institutions d'éducation qui doivent rendre nos sujets et nos protégés indigènes, hier nos compagnons de sacrifice et de victoire, plus capables de prendre leur part de la civilisation française et du travail humain.

J'ai promis au Parlement une action énergique en ce sens. Partout il a été fait beaucoup, mais nulle part il n'a été fait assez. La France, comme ses Colonies, comptent sur votre volonté créatrice et organisatrice.

La présente circulaire devra être par vos soins insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1920, complétant le décret du 5 mai 1920, qui modifie les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, sur l'administration des successions vacantes aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1920, complétant le décret du 5 mai 1920, qui modifie les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, sur l'administration des successions vacantes aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1920, complétant le décret du 5 mai 1920, qui modifie les décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, sur l'administration des successions vacantes aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1920.

M. MERLIN

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 novembre 1920.

Monsieur le Président,

Un décret du 5 mai 1920 a consacré le principe de décentralisation administrative à l'égard des successions vacantes dans nos Colonies.

L'article 3, notamment, dispose que le Gouverneur général ou le Gouverneur correspondra directement avec le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations

pour l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par celui du 20 février 1908.

Or, il paraît indispensable de prévoir également ce droit de correspondance directe pour l'application de l'article 33 du décret du 27 janvier 1855, article qui concerne le retrait des fonds successoraux, déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu le décret du 14 mars 1890, étendant à toutes les Colonies françaises les dispositions du décret du 27 janvier 1855;

Vu le décret du 20 février 1908, modifiant celui du 27 janvier 1855;

Vu le décret du 5 mai 1920, modifiant celui du 14 mars 1890;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret du 5 mai 1920 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Le Gouverneur général ou Gouverneur correspondra directement avec le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, telles qu'elles ont été modifiées par le décret du 20 février 1908, et de l'article 33 du même décret.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1920.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 novembre 1920, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 novembre 1920, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 novembre 1920, fixant les quantités de café et de bananes originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 novembre 1920.

Monsieur le Président,

Les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 ont accordé des exemptions ou détaxes à certains produits originaires de nos Colonies à leur entrée dans la Métropole. Ce traitement de faveur est subordonné, entre autres conditions, à la détermination annuelle par décret, des quantités appelées à bénéficier de ce régime. Parmi ces produits figurent le café et les bananes.

Afin de permettre à la Guinée française de bénéficier des dispositions précitées, pour la période du 1^{er} juillet 1920 au 30 juin 1921, j'ai l'honneur, d'accord avec M. le Ministre des Finances et sur l'avis conforme de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui fixe à 5,000 kilogrammes de café et à 500,000 kilogrammes de bananes les quantités de ces produits originaires de la Guinée française, qui pourront être admises en France, dans les conditions des décrets susvisés, pour la période indiquée ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France du 1^{er} juillet 1920 au 30 juin 1921 inclus, dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café, 5,000 kilogrammes.

Bananes, 500,000 kilogrammes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1920, relatif aux délais des prescriptions et péremptions dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 novembre 1920, relatif aux délais des prescriptions et péremptions dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 novembre 1920, relatif aux délais des prescriptions et péremptions dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 novembre 1920.

Monsieur le Président,

Un décret du 9 mars 1919, modifiant des textes antérieurs qui réglaient la même matière, a suspendu, au profit des mobilisés dans les Colonies, à dater du jour de leur mobilisation jusqu'à la cessation des hostilités et jusqu'à leur renvoi anticipé dans leurs foyers, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale, administrative.

L'article 9 de ce décret a accordé aux intéressés, à partir de la cessation des hostilités, un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la mobilisation.

Or, dans la Métropole, où les mêmes dispositions avaient été prises par un décret du 10 août 1914, une loi est intervenue le 4 juillet 1915 pour limiter les effets dudit décret aux prescriptions, péremptions et autres délais qui seraient acquis dans les six mois suivant la cessation des hostilités. Le même délai de six mois profitait au renouvellement des inscriptions de privilèges, hypothèques, etc., qui auraient dû être opérés pendant la durée de la mobilisation.

Cette loi du 4 juillet 1915 n'ayant pas été rendue applicable aux Colonies il convient de revenir le plus tôt possible au régime normal pour éviter des complications fâcheuses spécialement en matière hypothécaire.

Tel est l'objet du présent décret qui détermine l'époque, à partir de laquelle le délai légal des péremptions et prescriptions ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par l'article 9 du décret du 9 mars 1919.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 mars 1919, portant application de certaines dispositions de la loi du 26 juillet 1918 et réglementant le moratorium aux Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

A partir du 1^{er} mars 1921, le délai légal des prescriptions et péremptions, qui ont fait l'objet du décret du 9 mars 1919, ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par l'article 9 du décret ci-dessus visé.

Fait à Paris, le 23 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L'HOPITEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 novembre 1920, modifiant le délai imparti par la loi du 25 août 1920, pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 26 novembre 1920, modifiant le délai imparti par la loi du 25 août 1920 pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 26 novembre 1920, modifiant le délai imparti par la loi du 25 août 1920, pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1920.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 août 1920, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure, est modifié comme suit :

« Article premier. — Les demandes, prévues par l'article 15, paragraphe 2, et par l'article 24 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que les demandes en révision, fondées sur l'article 57 de la même loi, devront être déposées avant le 31 décembre 1920.

« Passé ce délai, l'action en réparation des dommages de guerre ne sera plus recevable. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Georges LEYGUES.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,
L'HOPITEAU.*

*Le Ministre des Régions libérées,
E. OGIER.*

*Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.*

*Le Ministre de l'Instruction publique,
et des Beaux-Arts,
André HONNORAT.*

*Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1920, autorisant les Chefs des Colonies à désigner des intérimaires aux membres des commissions d'évaluation et des tribunaux de dommages de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 novembre 1920, autorisant les Chefs des Colonies à désigner des intérimaires aux membres des commissions d'évaluation et des tribunaux de dommages de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1920, autorisant les Chefs des Colonies à désigner des intérimaires aux membres des commissions d'évaluation et des tribunaux de dommages de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 novembre 1920.

Monsieur le Président,

L'exécution du décret du 18 mars 1920, qui a rendu applicable aux Colonies la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par la guerre, a rencontré de nombreuses difficultés provenant surtout des mutations qui sont si fréquentes aux Colonies dans le personnel de la magistrature, comme parmi les fonctionnaires de tous ordres appelés à constituer les commissions d'évaluation et les tribunaux de dommages de guerre. Il est devenu à

peu près impossible de constituer régulièrement les juridictions prévues par la loi et par le décret précité et, dans ces conditions, nous avons été amenés à penser qu'il convenait d'autoriser les Chefs des Colonies intéressées à remplacer, le cas échéant, les titulaires nommés par décret aux fonctions de l'espèce par des intérimaires qui auraient les mêmes pouvoirs, les mêmes droits et prérogatives.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de présenter à votre approbation.

Nous vous serions reconnaissants, si vous en approuvez les dispositions, de bien vouloir revêtir le présent projet de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.*

*Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, ensemble le décret du 2 mars 1920, réglant les rapports de la délégation française avec les départements ministériels français ;

Vu le décret du 18 mars 1920, portant règlement d'administration publique sur l'application aux Colonies de la loi du 17 avril 1919 ;
Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, les Commissaires généraux dans les territoires occupés du Cameroun et du Togo pourront, chaque fois que cela sera nécessaire, déléguer dans les fonctions de membres des commissions d'évaluation et des tribunaux de dommages de guerre, prévus par le décret du 18 mars 1920, des intérimaires qui auront les mêmes droits, les mêmes pouvoirs et prérogatives et jouiront des mêmes avantages concédés aux membres titulaires des juridictions susvisées.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.*

*Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 1^{er} décembre 1920, portant relèvement des traitements : 1^o des Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies ; 2^o des Secrétaires généraux ; 3^o du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 1^{er} décembre 1920, portant relèvement des traitements : 1^o des Gouverneurs et Résidents supérieurs des

Colonies; 2° des Secrétaires généraux; 3° du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets du 1^{er} décembre 1920, portant relèvement des traitements : 1° des Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies; 2° des Secrétaires généraux; 3° du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 décembre 1920.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} décembre 1920.

Monsieur le Président,

Mon Département a été amené à prendre des mesures successives en vue du relèvement général des soldes des différents personnels soumis à son autorité, conséquence logique et équitable de l'augmentation de la cherté de la vie et des majorations consenties définitivement au personnel de l'Etat.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai fait préparer les projets de décrets ci-joints, portant amélioration des traitements des Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies, des Secrétaires généraux des Colonies, des Administrateurs des Services civils de l'Indo-Chine et du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies. Les taux prévus à ces actes sont conformes à ceux proposés par la Commission centrale instituée auprès de mon ministère en vue de préparer l'amélioration de la situation des fonctionnaires coloniaux. Ils ont, d'autre part, fait l'objet de l'adhésion des Chefs de Colonies, consultés par application de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911, et ont été enfin approuvés par le Conseil d'Etat.

Si vous voulez bien admettre l'économie de ces nouvelles dispositions, je vous serais obligé de revêtir de votre haute sanction les actes qui ont pour objet de les consacrer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu les décrets des 6 avril et 20 décembre 1900, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs, modifiés par le décret du 5 octobre 1917;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire des traitements du personnel

entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat;

La section des Finances, etc., du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er}, paragraphe 5, du décret du 6 avril 1900, modifié par les décrets des 20 décembre 1900 et 5 octobre 1917, est modifié comme suit :

Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs reçoivent les traitements ci-après :

Gouverneur général de l'Indochine.....	50.000 francs.
Gouverneur général de Madagascar.....	50.000 —
Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....	50.000 —
Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française.....	50.000 —

Gouverneurs et Résidents supérieurs :

De 1 ^{re} classe.....	30.000 —
De 2 ^e classe.....	26.000 —
De 3 ^e classe.....	22.000 —

Ce personnel reçoit, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des possessions intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux Colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et portant création de Secrétariats généraux des Colonies; modifié ou complété par les décrets des 11 octobre 1905 et 20 janvier 1906;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des Colonies, modifié par les décrets des 9 décembre 1917 et 23 juin 1919;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire des traitements du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat;

La section des Finances, etc., du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, relatif aux Secrétariats généraux des Colonies, modifié par l'article 1^{er} du décret du 23 juin 1919, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Article premier..... »

Le Secrétaire général de 1^{re} classe des Colonies de l'ancienne formation reçoit un traitement annuel de 19,000 francs.

Sous la réserve prévue au dernier paragraphe du présent article, les fonctionnaires chargés des fonctions de Secrétaire général des Colonies reçoivent, sur les fonds du budget local, un traitement annuel fixé à 19,000 francs s'ils ont rempli, en une ou plusieurs périodes, lesdites fonctions pendant une durée totale de trois ans au minimum et à 18,000 francs dans le cas contraire.

Les fonctionnaires visés aux paragraphes précédents reçoivent, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Lorsque le traitement de grade et de classe des fonctionnaires chargés des fonctions de Secrétaire général des Colonies calculé conformément aux dispositions qui régissent leur corps d'origine est supérieur aux taux fixés par ledit paragraphe, les intéressés conservent le bénéfice de cet émolument.

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des possessions intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1920.

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, modifié par les décrets des 20 avril et 12 novembre 1916, 18 février et 7 mai 1919 et 26 février 1920 ;

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire des traitements du personnel entre-tenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat ;

La section des Finances, etc., du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 18, 22 (paragraphe 1^{er}) et 27 (paragraphe 5) du décret du 24 novembre 1912, modifié par les décrets des 29 avril et 12 novembre 1916, 18 février et 7 mai 1919 et 26 février 1920, sont remplacés par les dispositions des articles ci-après :

Art. 2. — La hiérarchie et les traitements du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau hors classe.....	16.000 francs
Chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	14.000 —
Chef de bureau de 2 ^e classe :	

Après 3 ans d'ancienneté dans le grade. 12.500 —

Avant 3 ans d'ancienneté dans le grade. 11.000 —

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe :

Après 3 ans d'ancienneté dans le grade. 10.000 —

Avant 3 ans d'ancienneté dans le grade. 8.500 —

Sous-chef de bureau de 2^e classe..... 7.500 —

Sous-chef de bureau stagiaire..... 6.000 —

Ce personnel reçoit, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

La hiérarchie et les traitements du personnel des cadres locaux sont fixés par des arrêtés du Chef de la Colonie dont il est immédiatement rendu compte au Ministre.

Ces agents sont soumis au régime de la solde et accessoires applicable à l'ensemble du personnel des cadres locaux de la possession où ils sont en service.

Le personnel du cadre général et des cadres locaux reste soumis pour la retraite aux dispositions actuellement en vigueur.

Art. 18. — Les commis principaux et commis des bureaux des Secrétariats généraux forment, dans chaque Colonie, un cadre local dont l'effectif est fixé par un arrêté du Chef de la Colonie dont il est immédiatement rendu compte au Ministre.

Ils sont nommés et promus par le Chef de ladite Colonie.

Art. 22. — Le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des Secrétariats généraux est dressé par une commission dont la composition est déterminée par des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs ; il est arrêté par le Gouverneur général ou par le Gouverneur.

Art. 27. —

Dans le cas où la situation du personnel présent dans la Colonie ne permettrait pas de composer la commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le Gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres services, d'après un tableau d'assimilation arrêté par lui.

Art. 2. — Les nouveaux traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Dispositions transitoires.

Art. 3. — Dans le cas où les nouveaux traitements y compris, s'il y a lieu, le supplément colonial, seraient inférieurs pour certaines catégories d'agents aux traitements dont ils bénéficiaient au moment de la publication du présent décret, par application des décrets des 27 juin et 28 novembre 1919 et 29 février 1920, ces traitements leur seraient maintenus jusqu'à ce que, par suite de promotion ou de mutation dans une autre Colonie, leurs nouveaux émoluments atteignent ou dépassent les anciens.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des possessions intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 décembre 1920, portant relèvement des tarifs des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 décembre 1920, portant relèvement des tarifs des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 décembre 1920, portant relèvement des tarifs des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1920.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, fixant les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant le tarif des droits à l'entrée et à la sortie à percevoir en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 13 janvier 1920, sanctionnant l'application des coefficients de majoration à la perception des droits de douane dans la Métropole ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les droits spécifiques à l'entrée et à la sortie seront perçus en Afrique occidentale française avec l'application de coefficients de majoration qui ne pourront en aucun cas dépasser 3.

Art. 2. — Le taux de ces coefficients est fixé par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente, après avis de la Commission des mercuriales.

Il est révisé tous les six mois dans les mêmes formes. Les arrêtés du Gouverneur général sont immédiatement transmis au Ministre des Colonies.

Le Gouverneur général adresse annuellement au Ministre des Colonies un rapport sur les résultats économiques et financiers de l'application des arrêtés prévus ci-dessus. Ce rapport est communiqué aux Ministres des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 8 mars 1915, 22 octobre 1916, 11 mai 1916 et 6 mars 1917, réorganisant les courriers de la Mellacorie, de la ligne du Sénégal et de la Région militaire ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit pour les localités ci-après :

Courriers Conakry-Coyah-Forécariah et réciproquement :

ALLER :

RETOUR :

Conakry, mardi et vend. 6 h. 40.	Forécariah, dép. mardi et vend.
Coyah, arriv. mardi et vend. 10 h.	à 9 heures.
— départ — 4 h.	Coyah, arrivée mercredi.
Forécariah, arrivée mercredi et samedi matin.	— départ samedi matin.
	Conakry, arriv. merc. et sam. soir.

Courriers Forécariah-Pharmoréah et Benty et réciproquement :

ALLER :

RETOUR :

Forécariah, départ mercredi et samedi 11 heures.	Pharmoréah, départ lundi et jeudi après-midi.
Pharmoréah, arrivée mercredi et samedi soir.	Forécariah, arrivée lundi et jeudi soir.

Le poste de Benty fait porter ses dépêches à Pharmoréah de façon qu'elles y parviennent le jeudi à midi. Il y prend en même temps celles qui lui sont destinées.

Courriers Conakry-Télimélé-Koumbia-Kadé :

ALLER :

RETOUR :

Départ : Conakry mardi matin.	Départ : Kadé, vendredi matin.
Arrivée : Kindia, mardi midi.	Arrivée : Koumbia, dimanche.
Départ : Kindia, mardi 15 h.	Départ : Koumbia, lundi matin.
Arrivée : Télimélé, vend. midi.	Arrivée : Télimélé, jeudi soir.
Départ : Télimélé, vend. 14 h.	Départ : Télimélé, samedi matin.
Arrivée : Koumbia, mardi midi.	Arrivée : Kindia, mar. 9 h. matin.
Départ : Koumbia, merc. 14 h.	Départ : Kindia, mercredi midi.
Arrivée : Kadé, jeudi soir.	Arrivée : Conakry, mercredi soir.

Courriers Koumbia-Youkounkoun :

ALLER :

RETOUR :

Départ : Koumbia, mardi 14 h.	Départ : Youkounkoun, vend. matin (1).
Arrivée : Youkounkoun, jeudi soir.	Arrivée : Koumbia, dim. après-midi.

NOTA. — Les correspondances entre Youkounkoun et Kaorane sont échangées par l'intermédiaire des surveillants des télégraphes à chacune de leurs tournées périodiques.

(1) En saison sèche trajet Koumbia-Youkounkoun 2 jour $\frac{1}{2}$, en saison de pluies 3 jours nécessaires.

Courriers Conakry-Faranah-Kissidougou et réciproquement :

ALLER :

RETOUR :

Départ : Conakry, mardi 6 h. 40.	Départ : Kissidougou, vend. matin.
Arrivée : Dabola, mercredi 11 h.	Arrivée : Faranah, lundi matin.
Départ : Dabola, mercredi 14 h.	Départ : Faranah, lundi midi.
Arrivée : Faranah, samedi 14 h.	Arrivée : Dabola, jeudi midi.
Départ : Faranah, samedi 15 h.	Départ : Dabola, vendredi midi.
Arrivée : Kissidougou, mar. soir.	Arrivée : Conakry, samedi soir.

Courriers Conakry-Macenta et réciproquement :

ALLER :

RETOUR :

Départ : Conakry, mardi 6 h. 40.	Départ : Macenta, vend. matin.
Arrivée : Kankan, mercredi soir.	Passage : Kérouané, dimanche.
Départ : Kankan, jeudi matin.	Arrivée : Kankan, jeudi soir.
Passage : Kérouané dimanche.	Départ : Kankan, vend. matin.
Arrivée : Macenta mercredi soir.	Arrivée : Conakry, samedi soir.

Courriers Guéckédou-Kissidougou et réciproquement :

ALLER : RETOUR :
 Départ : Gueckédou, lun. matin. Départ : Kissidougou, merc. 15 h.
 Arrivée : Kissidougou, mer. midi. Arrivée : Gueckédou, vend. soir.

Courriers Macenta-N'Zérékoré et réciproquement :

ALLER : RETOUR :
 Départ : Macenta, jeudi matin. Départ : N'Zérékoré, lun. matin.
 Arrivée : N'Zérékoré, dim. midi. Arrivée : Macenta, jeudi midi.

Courriers Macenta-Kissidougou et réciproquement :

ALLER : RETOUR :
 Départ : Macenta, lundi 14 h. Départ : Kissid. vend. matin.
 Arrivée : Kissid. jeu. après-midi. Arrivée : Macenta, dim. soir.

Les courriers de Macenta à Gueckédou sont supprimés.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Conakry, le 24 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1919, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 23 septembre 1920, affichée le 23 septembre 1920 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} octobre 1920 ;

Vu le récépissé du Trésor du 23 septembre 1920, n° 14, constatant le versement de la somme de 49 francs ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;
 Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud, 3^e boulevard, un permis d'exploitation minière terrien, d'une superficie de 49 hectares, dossier n° 69, au registre des Mines et est délimitée comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 1.304 m. 1 de la borne kilométrique 16 du chemin de fer Conakry au

Niger, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 59° 46' Est. Le point B, se trouve à 1.400 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 33° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Est deux perpendiculaires AD et BC de 350 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre AB CD ainsi défini est de :

$$\frac{1.400 \times 350}{10.000} = 49 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — En dehors de ce périmètre, le titulaire est tenu de respecter les réserves du domaine public.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour 25 années sauf erreur des cartes et sous réserves des droits des tiers et des surfaces communes avec les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement accordés.

Il est et sera soumis à toutes les prescriptions des arrêtés qui ont été ou seront pris ultérieurement pour assurer l'exécution des prescriptions du décret du 6 juillet 1899.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Acrémant Albert l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 13 juillet 1920, par M. Acrémant Albert, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 56, à M. Acrémant Albert, demeurant, 1, avenue Mac-Mahon, à Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Teixier, 10^e avenue, à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
 MULLER

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Max Daireaax l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;
Vu la demande formulée à la date du 13 juillet 1920, par M. Max Daireaax, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 57, à M. Max Daireaax, ingénieur civil des mines, demeurant, 15, rue Vernet, à Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est chez M. Teixier, 10^e avenue, à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 28 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les délibérations de la Commission municipale de Kankan, créant des taxes additionnelles au profit du budget communal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de Kankan en date du 8 décembre 1920, portant création et augmentation des taxes et redevances ci-après au profit du budget communal :

1^o Taxe additionnelle de 1 franc à l'impôt personnel perçu sur les indigènes non citoyens français;

2^o Taxe additionnelle de 1 fr. 50 à la contribution personnelle et mobilière perçue sur les européens et assimilés;

3^o Taxe additionnelle égale au 1/10 du droit fixe de la patente et de la licence;

4^o Droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés;

5^o Droits de place sur le marché aux bestiaux;

6^o Redevances pour l'usage du Decauville.

Art. 2. — Une ampliation du procès-verbal de chacune des délibérations susvisées sera jointe au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

DÉLIBÉRATION

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 juin 1916, portant organisation d'un marché à bestiaux à Kankan, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 31 août 1916,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les droits de place sur le marché aux bestiaux fixés par l'article 6 de l'arrêté municipal du 6 juin 1916 sont modifiés ainsi qu'il suit (par animal et par jour) à compter du 1^{er} janvier 1921 :

Un mouton, une chèvre	0.10
Un veau.....	0.15
Un bœuf, une vache, un taureau	0.25
Un âne	0.15
Un cheval, une jument, un mulet, une mule.....	0.30

Art. 2. — Le surplus du même arrêté ainsi modifié demeure sans changement.

Kankan, le 8 décembre 1920.

Les membres de la Commission municipale,
SASSONE, BLADBOURG, TALIBÉ KABA,
AMADOU KABA, DUGRIT, DARRICAU.

DÉLIBÉRATION

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 février 1915, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée le 6 avril 1915, relatif au fonctionnement de la voie Decauville;

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1915, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée le 6 avril 1915, réglant les redevances dues pour usage de la voie Decauville,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les redevances dues pour usage de la voie Decauville sont modifiées ainsi qu'il suit :

Personnes visées au titre 1^{er} des conditions particulières : quatre francs par tonne, décompte fait par fraction indivisible de cent kilos.

Personnes visées au titre 2 des conditions particulières : trois francs par tonne, décompte fait par fraction indivisible de cent kilos.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Kankan, le 8 décembre 1920.

Les membres de la Commission municipale,
SASSONE, BLADBOURG, TALIBÉ KABA,
AMADOU KABA, DUGRIT, DARRICAU.

DÉLIBÉRATION

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE
DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant la commune-mixte de Kankan;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912, portant création de droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de la commune de Kankan;

Vu la décision municipale du 29 décembre 1915, approuvée par la lettre n° 85 b du 18 février 1916 du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté municipal du 1^{er} janvier 1912 susvisé sont abrogés et remplacés par le texte suivant à compter du 1^{er} janvier 1921: le tarif des droits de place sur les marchés, places et voies publiques de Kankan, est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{er} catégorie, colas.....	0.50	} par mètre carré et par jour
2 ^e — produits manufacturés.....	0.25	
3 ^e — riz, mil, maïs, fonio.....	0.15	
4 ^e — produits alimentaires indigènes autres que ceux de la 3 ^e catégorie.....	0.10	

Les vendeurs faisant usage de tables paieront un droit supplémentaires de 0 fr. 10.

Les abonnements mensuels sont supprimés.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté municipal du 29 décembre 1915 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Le tarif des droits de place sur le marché pour les bouchers est ainsi fixé

0.50 centimes par jour donnent droit à occuper deux mètres carrés.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération, et notamment, toutes les dispositions relatives à l'abonnement, sont et demeurent abrogées.

Kankan, le 8 décembre 1920.

Les membres de la Commission municipale,
SASSONE, BLADBOURG, TALIBÉ KABA,
AMADO KABA, DUGRIT DARRICAU.

DÉLIBÉRATION

LA COMMISSION MUNICIPALE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Il est créé au profit de la commune-mixte de Kankan une taxe additionnelle aux patentes et licences à compter du 1^{er} janvier 1921, portant sur tous les assujettis qui exercent leur commerce ou leur industrie sur le territoire de la commune.

Art. 2. — Cette taxe est égale au dixième du droit fixe de la patente et de la licence.

Art. 3. — Elle est soumise aux mêmes règles fiscales que la patente principale.

Kankan, le 8 décembre 1920.

Les membres de la Commission municipale,
SASSONE, BLADBOURG, TALIBÉ KABA,
AMADO KABA, DUGRIT, DARRICAU.

DÉLIBÉRATION

LA COMMISSION MUNICIPALE DE KANKAN,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan.

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Il est perçu au profit de la commune-mixte de Kankan à partir du 1^{er} janvier 1921 :

1° Une taxe additionnelle à l'impôt personnel sur les indigènes non citoyens français domiciliés sur le territoire de la commune;

2° Une taxe additionnelle à la contribution personnelle portant sur les européens et assimilés domiciliés sur le dit territoire.

Art. 2. — Ces taxes additionnelles sont de 1 franc pour les contribuables de la 1^{re} catégorie et de 1 fr. 50 pour ceux de la seconde.

Art. 3. — Elles sont soumises aux mêmes règles que les taxes principales correspondantes.

Kankan, le 8 décembre 1920.

Les membres de la Commission municipale,
SASSONE, BLADBOURG, TALIBÉ KABA,
AMADO KABA, DUGRIT, DARRICAU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte
administratif de la commune-mixte de Conakry, exer-
cice 1919.LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, organisant la commune-mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 30 juin 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé de la façon suivante le compte administratif de la commune-mixte de Conakry pour l'exercice 1919 :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1918.....	74.615 03
Recouvrements effectués.....	276.829 19
Total des recettes.....	351.444 22
Dépenses budgétaires.....	254.570 33
— hors budget.....	131 42
Total des dépenses.....	254.701 75
Excédent des recettes sur les dépenses...	96.742 47
Reste à recouvrer.....	18.189 49
Soit au total.....	114.931 96

Art. 2. — Cette somme de 114.931 fr. 96 sera reportée aux recettes du budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire, exercice 1920, de la commune-mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, organisant la commune-mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 30 juin 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de l'exercice 1920 de la commune-mixte de Conakry :

En recettes à la somme de	114.931 96
En dépenses à la somme de	112.709 24

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la commune-mixte de Kankan, exercice 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale en date du 4 septembre 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de l'exercice 1920 de la commune-mixte de Kankan :

En recettes à	70.183 60
En dépenses à	19.270 25
Soit un excédent de recettes sur les dépenses de	50.913 35

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la commune-mixte de Kankan, exercice 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Kankan;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale en date du 4 septembre 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé de la manière suivante le compte administratif de commune-mixte de Kankan pour l'exercice 1919 :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1918	92.643 14
Recouvrements effectués	63.764 04
Total des recettes	156.407 18
Dépenses budgétaires	86.223 58
Excédent des recettes sur les dépenses	70.183 60
Restes à recouvrer	néant.

Art. 2. — Cette somme de 70.183 fr. 60 sera reportée en recettes au budget supplémentaire de 1920 de la commune-mixte.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur portant approbation des rôles de prestations, exercice 1921, établis par les cercles de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté local du 17 juillet 1919, sur le régime des prestations en Guinée française ;
Vu la décision du 11 octobre 1920, fixant le nombre de journées de prestations en nature dues par les indigènes non citoyens français résidant en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en exécution les rôles de prestations en nature afférents à l'exercice 1921, établis par les cercles dont le détail suit :

Beyla.....	113.634 journées.	
Boké.....	77.760	—
Faranah.....	29.442	—
— Dabola.....	3.888	—
Forécariah.....	41.256	—
Kindia.....	7.824	—
Kissidougou.....	50.640	—
Koumbia.....	127.134	—
Kouroussa.....	71.544	—
Labé.....	499.452	—
— Mali.....	233.718	—
— Tougué.....	118.530	—
Mamou.....	31.980	—
— Timbo.....	46.980	—
Gaekédou.....	120.882	—
N'Zérékoré.....	155.724	—
Total.....	1.730.388	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1920.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur rendant obligatoire la déclaration des stocks de riz en Guinée, pendant l'année 1921, et désignant les fonctionnaires chargés de recevoir et de contrôler les dites déclarations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1920, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, promulguant le décret du 11 avril 1920 relatif aux mesures à prendre pour prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité ;

Vu la lettre n° 762 du 3 novembre 1920, du Gouverneur général au sujet de l'alimentation de la population indigène de Guinée ;

Vu l'arrêté local du 3 décembre 1920, portant interdiction d'exportation de riz,

ARRÊTE :

Article premier. — La déclaration des stocks de riz est rendue obligatoire en Guinée française pendant l'année 1921

Art. 2. — Les déclarations seront reçues :

A Conakry :

Par le chef du bureau économique du Gouvernement.

Dans les cercles :

Par l'administrateur commandant le cercle.

Ces fonctionnaires seront assistés pour l'exercice de leur contrôle d'un ou plusieurs commerçants désignés par la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant application du mode de paiement de l'impôt personnel dans les centres urbains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local en date du 6 novembre 1920, relatif au mode de paiement de l'impôt personnel dans les centres urbains de la Colonie, approuvé par le Gouverneur général en séance du Conseil de Gouvernement le 28 décembre 1920,

DÉCIDE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1920 susvisé sont applicables dans les centres urbains de Conakry, Kankan, Boké, Kouroussa, Mamou, Kindia.

Art. 2. — Les Commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 7 janvier 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
MULLER.

ANNEXE à l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 9 décembre 1920, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française (1)

Modèles nos 1 et 2 prévus par les articles 21 et 22 dudit arrêté.

SECRETARIAT GÉNÉRAL. — 1^{er} BUREAU**RECTO****SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**Enregistré le
Sous le n°Demande en..... { Décharge
(ou)
réduction

MODÈLE N° 1.

Article 21 de l'arrêté
du 9 décembre 1920.

	NOMBRE	NATURE DES PIÈCES	Art. du rôle de	publié le	approuvé
Pièces jointes à la réclamation			le		
			Bases des cotisations :		
			Montant des cotisations :		
			Nom et prénoms du contribuable		
			Profession et domicile		
			Date de la réclamation		
Versées au cours de l'instruction.			Communiqué le		à l'administrateur de
			Analyse sommaire de la demande :		
Avis de l'Administrateur du Cercle de					
Avis du Chef du 1 ^{er} bureau					
Rapport du Secrétaire général					

Le Secrétaire général certifie que le présent dossier est resté pendant dix jours (du
au) dans ses bureaux et que la partie intéressée
présenté observation.

VERSO**NOUVEAU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL****DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX**

Vu la demande présentée par
La dite demande enregistrée au Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française,
le 192 ;
Vu les avis exprimés par
Ouï M. en son rapport ;
Ouï M. en ses observations ;
Ouï M. en ses conclusions ;
Considérant ;

DÉCIDE :

Délibéré en séance publique le
MM.

ou siégeaient

Le Conseiller rapporteur,

Le Secrétaire Archiviste.

Le Président,

(1) Le texte de cet arrêté a été publié au *Journal officiel* de la Guinée, n° 473, du 1^{er} janvier 1921, page 8 et suivantes.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. — 1^{er} BUREAU**RECTO****SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Enregistré le

Sous le n°

Demande en..... } Remise
(ou)
Modération

MODÈLE N° 2.

Article 22 de l'arrêté
du 9 décembre 1920.

	NOMBRE DES PIÈCES	NATURE DES PIÈCES	Art du rôle de	publié le	approuvé
Pièces jointes à la réclamation			le		
			Bases des cotisations :		
			Montant des cotisations :		
			Nom et prénoms du contribuable		
			Profession et domicile		
			Date de la réclamation		
Versées au cours de l'instruction.			Communiqué le		à l'administrateur de
			Analyse sommaire de la demande :		
Avis de l'Administrateur du Cercle de					
Avis du Chef du 1 ^{er} Bureau					
Rapport du Secrétaire général.					

Le Secrétaire général certifie que le présent dossier est resté pendant dix jours (du
au) dans ses bureaux et que la partie intéressée
présenté observation.

VERSO**NOUVEAU RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL****DÉCISION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR**

PERMIS DE COUPES DE BOIS

(Modèle annexé à l'arrêté du 23 septembre 1920).

N°

Valable du
au
Nom :
Prénoms :
Nationalité :
Profession :
Domicile :
Bois de construction ou bois d'ébénisterie et d'ex-
portation (1)
Nombre d'arbres à abattre :
Essence :
Dimension :
Désignation de l'endroit où la coupe aura lieu :
Montant de la redevance versée :
N° du récépissé :

Délivré à le
Le Commandant du cercle,

(1) Rayer selon le cas l'une ou l'autre de ces indications.

PERMIS DE COUPES DE BOIS

(Modèle annexé à l'arrêté du 23 septembre 1920).

N°

Valable du
au
Nom :
Prénoms :
Nationalité :
Profession :
Domicile :
Bois de construction ou bois d'ébénisterie et d'expor-
tation (1)
Nombre d'arbres à abattre :
Essence :
Dimension :
Désignation de l'endroit où la coupe aura lieu :
Montant de la redevance versée :
N° du récépissé :

Délivré à le
Le Commandant du cercle,

(1) Rayer selon le cas l'une ou l'autre de ces indications.

ERRATA

Journal officiel de la Guinée française du 1^{er} janvier 1921, page 8: Arrêté du 9 décembre 1920, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française :

Lire à la fin du préambule :

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 décembre 1920 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Les 17 premiers articles sans changement.

Art. 18. — Alinéa 3. *Lire* :

Le service des Contributions directes établit, s'il le juge utile, un rapprochement entre les déclarations faites par les intéressés relativement à leur chiffre d'affaires et les relevés qui lui seront communiqués à la demande du chef du 1^{er} bureau du Gouvernement par le service des Douanes. Il peut également consulter les livres de commerce des intéressés.

Alinéa 4. — Sans changement.

Alinéa 5 — *Lire* :

Chaque assujetti au droit sur le chiffre d'affaires sera avisé sous pli cacheté par le service des Contributions

directes ou que sa déclaration est acceptée ou que, celle-ci n'étant pas acceptée, il est taxé d'office pour une somme déterminée. Dans ce dernier cas, l'assujetti aura un délai de vingt jours pour présenter par écrit ses observations ou réclamations ; il lui sera accusé réception de cette réclamation.

Celle-ci sera soumise, après avis motivé du service des Contributions directes, au Lieutenant-Gouverneur qui statuera en Conseil d'administration.

Si la déclaration n'est pas faite dans le délai prévu à l'article 14, le service des Contributions directes procède à la taxation d'office comme il est dit ci-dessus.

Dernier alinéa : Sans changement.

Art. 19 à 36 : Sans changement.

Les tableaux A, C, E et F : Sans changement.

Tableau B. — *Lire* :

2^e Catégorie. — Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté ou d'un marché autorisé, achète des produits du crû...

Reste du tableau, sans changement.

Tableau D. — *Lire* :

3^e Catégorie. — Marchands ou fabricants de bière, de vins indigènes ou d'hydromel, débitant sous abri ou en plein air les mêmes boissons 100 francs.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 472, du 15 décembre 1920, page 643, 2^{me} colonne, 10^{me} ligne :

Au lieu de :

...diculaires AD et BC de 530 mètres...

Lire :

...diculaires AD et BC à AB de 530 mètres...

Page 644, 2^{me} colonne, 34^{me} ligne :

Au lieu de :

...AB et BC à AB de 1,600 mètres...

Lire :

...AD et BC à AB de 1,600 mètres...

Page 651, 1^{re} colonne, 9^{me} ligne :

Au lieu de :

...3,535 mètres de rayon...

Lire :

...3,535 m. 50 de rayon...

Page 651, 1^{re} colonne, 12^{me} ligne :

Au lieu de :

N° 44. Barnabas : Rayon....

Lire :

N° 44. Barnabas Bryan : Rayon...

Page 653, 1^{re} colonne, 3^{me} ligne :

Au lieu de :

...faisant avec le Sud vrai un angle de 25° 31' Est.

Lire :

...faisant avec le Sud vrai un angle de 25° 31' Ouest.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.

Administrateurs

En date du 12 novembre 1920 :

M. Baudoin, administrateur de 2^e classe des Colonies, débarqué du paquebot *Asie*, le 7 novembre 1920, est affecté à la Guinée.

M. Jaffré, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, débarqué du paquebot *Asie*, le 7 novembre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée.

En date du 13 novembre 1920 :

M. Liurette (Auguste), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, débarqué du paquebot *Asie*, le 7 novembre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 12 novembre 1920 :

M. Janet (Jean), chef de section de 2^e classe, débarqué du paquebot *Asie*, le 7 novembre 1920, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 12 novembre 1920 :

M. Le Seach, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, débarqué du paquebot *Asie*, le 7 novembre 1920, venant de France, est affecté à la Guinée française.

Télégraphie sans fil

En date du 12 novembre 1920 :

M. Perraud (Henri), opérateur radiotélégraphiste, en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 21 décembre 1920 :

La décision n° 1886, affectant M. Seguy, commis de 4^e classe des Trésoreries du Dahomey, est rapportée. M. Seguy est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 24 décembre 1920 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nommé chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), remplira également les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M^{me} Massimi.

M. Guy, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nommé chef de la subdivision de Dabola (cercle de Faranah), remplira également les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M^{me} Champeau.

Ces fonctionnaires auront droit aux indemnités prévues par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914.

En date du 30 décembre 1920 :

M. Raulx, administrateur-adjoint de 3^e classe, est autorisé à occuper, aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, la villa dite des « Palmiers » comprenant 3 chambres de maître, laissée vacante par M. Guy.

Affaires indigènes

En date du 24 décembre 1920 :

M. Dubois, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, affecté à Mamou, remplira les fonctions d'agent spécial, en remplacement de M. Chaupin.

M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, affecté à Kouroussa, remplira les fonctions d'agent spécial du cercle, en remplacement de M. Darand.

Ces fonctionnaires auront droit aux indemnités prévues par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914.

En date du 31 décembre 1920 :

M. Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, est mis, pour compter du 13 décembre 1920, à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

En date du 7 janvier 1921 :

M. Paul Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général (1^{er} Bureau), est nommé délégué du Secrétaire général au Conseil de Curatelle pour l'année 1921.

Affaires politiques

En date du 29 décembre 1920 :

Le séjour dans les cercles de Kindia et de Conakry est interdit pendant cinq ans au nommé Momo Soumah, âgé de 20 ans environ, né à Kindia, fils de Daouda Soumah et de Damseye Damba.

Le séjour dans les cercles de Conakry et Forécariah est interdit pour cinq années à compter du 1^{er} janvier 1921 au nommé Fassiné Soumah, âgé de 40 ans environ, né à Cabaki, cercle de Forécariah, fils de Kindi Soumah et de Wondé Camara.

En date du 30 décembre 1920 :

Il est créé un deuxième tribunal de subdivision dans le cercle de Faranah, pour les affaires dyakonkés, ayant pour ressort les provinces du Firia et du Soliman.

La composition des deux tribunaux de subdivision du cercle de Faranah est la suivante :

1^o TRIBUNAL DE SUBDIVISION MALINKÉ :

Président : Mamadou Oularé, chef de la province du Sankaran, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Cébé Kamara, notable de statut musulman; Karfa Oularé, notable de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Koulako Taraoré, notable de statut non musulman; Fassali Oularé, notable de statut musulman; Mamady Kera, notable de statut non musulman.

2^o TRIBUNAL DE SUBDIVISION DYALONKÉ :

Président : Karfa Kamara, chef de la province du Firia, de statut non musulman;

Assesseurs titulaires : Demba Samoura, chef de la province du Soliman, de statut musulman; Mamadou Nomoko, notable de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Issa Kamara, notable de statut non musulman; Diély Mory Kourouma, notable de statut musulman; Fodé Bokary Kamara, notable de statut musulman; Fatouma Karfa Kamara, notable de statut non musulman.

En date du 31 décembre 1920 :

Sont mis en liberté provisoire, sous condition, à compter du 1^{er} janvier 1921, les nommés :

M'Bimba Camara, Morlaye Soumah, Soriba Soumah, Mathieu Dawis, Pizotta Paul, Faciné Camara, Curtis Luc, Mamadou Touré, Abdoulaye Diallo.

L'érou des condamnés devra être radié par le directeur des Prisons à la même date.

En date du 8 janvier 1921 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Macenta, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

1^o TRIBUNAL DE CERCLE :

Assesseurs supplémentaires : Fouroumory Kourouma, de statut non musulman (malinké), en remplacement de Morifin Kamara, démissionnaire; Minata Momorou, de statut musulman (malinké), en remplacement de Djiguy Koné, démissionnaire; Mori Moussa Diabaté, de statut musulman (malinké), emploi créé; Goago Koibogui, de statut non musulman (toma), emploi créé; Tiéoulé Guila-vogui, de statut non musulman (toma), emploi créé.

2^o TRIBUNAL DE SUBDIVISION :

Président : Moussa Koma Saa, de statut non musulman, en remplacement de Bosso Kamara, démissionnaire.

Assesseur titulaire : Koly Kamara, de statut non musulman (malinké), en remplacement de Moussa Koura Saa, nommé président.

Assesseurs supplémentaires : Badaoro Soropgni, de statut non musulman (toma), en remplacement de Morigué Taraoré, démissionnaire; Mamady Kané, de statut musulman (malinké), en remplacement de Maliki Diallo, démissionnaire; Moussi Tapha Sano, de statut musulman (malinké), emploi créé; Souba Ouanibogui, de statut non musulman (toma), emploi créé.

Chemin de fer

En date du 24 décembre 1920 :

Un passage de retour en 2^e classe de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Dedieu, femme d'un receveur contrôleur de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

Un congé administratif de 9 mois, pour en jouir à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, est accordé à M. Agostini, sous-inspecteur de 1^{re} classe du Chemin de fer.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio (Corse), est accordé à M. Pietri, chef de gare principal au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 46 mois de séjour dans la Colonie.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

En date du 31 décembre 1920 :

M. Meiller, chef ouvrier au Chemin de fer Conakry-Niger, débarqué le 22 décembre du vapeur *Europe*, venant de France, est mis à la disposition du directeur du Chemin de fer.

Commissions

En date du 28 décembre 1920 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Walrand, procureur de la République;

Membres :

MM. Damarthe, chef du bureau des Douanes;

Rouanet, membre du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du budget local, exercice 1918, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette Commission se réunira le plus tôt possible sur la convocation de son président qui dressera procès-verbal de ses opérations.

En date du 5 janvier 1921 :

Sont nommés membres de la Commission chargée d'opérer le classement des contribuables du cercle de Siguiri :

1° Pour la contribution personnelle et mobilière :

MM. Martinau, agent de la Maison Rouchard ;
Servouin, agent de la C^{ie} F. A. O.

2° Pour les patentes et licences :

MM. Bayle, agent de la S. C. O. A. ;
Huguet, agent de la Maison Chavanel ;
Labouysse, agent de la C^{ie} G^{ie} du Soudan Français.

En date du 8 janvier 1921 :

Sont nommés :

1° Membres de la Commission chargée de l'établissement des rôles primitifs de la contribution personnelle-mobilière de l'année 1921 du cercle de Conakry :

MM. Clergue, agent de la Maison Bergougnan ;
Barrière, agent de la Maison Bézagu.

2° Membres de la Commission des patentes pour l'année 1921 :

MM. Moynier, agent de la S. C. O. A. ;
Hess, agent de la F. A. O. ;
Crozat, agent de la Maison Chavanel ;
Rouanet, agent de la Maison Paillard et Rouanet.

Commune-mixte

En date du 29 décembre 1920 :

La Commission municipale de la commune-mixte de Conakry se réunira le jeudi 31 décembre 1920 en session extraordinaire à l'effet de délibérer sur le transfert du cimetière indigène de Boulbinet.

Concessions agricoles

En date du 28 décembre 1920 :

En outre du membre désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912, et chargée de procéder à l'examen des concessions agricoles provisoires, sera composée, pour la banlieue de Conakry, de la façon suivante :

Président :

M. l'administrateur du cercle ;

Membres :

MM. le directeur du Jardin d'essais de Camayenne ;
Eugène Rouanet, habitant notable, en remplacement de M. Galibert, rentré en France.

La Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de chacune de ces opérations.

Conseil d'administration

En date du 28 décembre 1920 :

Sont nommés pour la séance du 28 décembre 1920 du Conseil d'administration de la Guinée :

1° M. de Tourris, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général *ad hoc*, en remplacement de M. Muller, Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Gouverneur.

2° M. Chanat, agent de la C^{ie} Française, membre *ad hoc*, en remplacement de M. Hess, membre titulaire, absent.

3° M. Dietlin, administrateur-adjoint, secrétaire archiviste *ad hoc*, en remplacement de M. Baudoin, administrateur des Colonies, chef de Cabinet, absent.

Domaines

En date du 7 janvier 1921 :

M. Adélaïde (Stephen), receveur de l'Enregistrement de 6^e classe, débarqué du paquebot *Asie*, assurera à Conakry, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, de la Conservation de la propriété foncière et de la Curatelle.

La présente décision aura son effet à compter du 13 décembre 1920.

Douanes

En date du 20 décembre 1920 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Feyte (Amédée) et les sous-brigadiers de 2^e classe Mariani (Pierre) et Giraldi (Sauveur) sont élevés à la 1^{re} classe de leur grade.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Bouissou (Albert), qui a satisfait aux épreuves du concours de la sous-brigade, est promu sous-brigadier de 3^e classe.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1921.

Par application de l'article 76 du décret du 19 janvier 1920, l'ancienneté dans la classe de préposé de 1^{re} classe dont était titulaire, au 1^{er} décembre 1919, le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Brayer (Marcel), cité à l'ordre de l'armée, est reportée au 1^{er} décembre 1918, avec rappel de solde à compter de cette date.

En date du 24 décembre 1920 :

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Rennes (Ile-et-Vilaine), est accordé à M. Badier (Martial), brigadier de 2^e classe des Douanes.

En date du 30 décembre 1920 :

Une suspension de 15 jours de solde est infligée au garde-frontière de 3^e classe Bemba Camara, m^{le} 637, du poste de Soutoumourou.

Le canotier de 3^e classe des Douanes Bocary Diallo, m^{le} 89, de la brigade de Conakry, est licencié de son emploi à compter du jour de la notification de la présente décision.

Le commis principal de 4^e classe des Douanes Mesrine (Victor), retour de congé, débarqué du vapeur *Cap Ortégal* le 18 décembre 1920, est nommé chef du bureau des Douanes de Victoria (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier Huette, appelé à d'autres fonctions.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Huette (Frédéric), chef du bureau des Douanes de Victoria, est affecté à la résidence de Conakry.

En date du 3 janvier 1921 :

Le préposé de 6^e classe du cadre local indigène des Douanes Djibril Ibrahima, du bureau de Conakry, est affecté au bureau des Douanes de Victoria, en remplacement du préposé Amara Sidimé appelé à d'autres fonctions (changement disciplinaire).

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Amara Sidimé, en service au bureau de Victoria, est affecté à la brigade de Conakry.

Écrivains

En date du 28 décembre 1920 :

La décision n° 1322 du 2 décembre 1920 est rapportée : L'écrivain principal Bara est nommé agent postal à Tougué.

En date du 31 décembre 1920 :

M. Almamy Camara est agréé comme écrivain auxiliaire pour servir au cercle de Boffa. Il recevra en cette qualité un salaire journalier de 5 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 4 janvier 1921 :

M. Joseph Souma est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée.

Il est affecté en cette qualité à la subdivision de Télimélé.

Enseignement

En date du 24 décembre 1920 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Colonie :

1^o M. Gencel, instituteur de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé directeur de l'école régionale de Kindia et chargé des cours d'adultes.

2^o M^{me} Gencel, institutrice de 1^{re} classe, retour de congé, est affectée à l'école régionale de Kindia et chargée de la classe de filles

3^o M. Chèze, instituteur de 4^e classe à Kindia, est nommé directeur de l'école régionale de Labé, en remplacement de M^{me} Durand, institutrice auxiliaire dont la délégation prendra fin à l'arrivée à Labé de M. Chèze. Ce dernier sera chargé des cours d'adultes actuellement confiés à l'instituteur indigène Soumaïla Dabo.

4^o Le moniteur indigène de 2^e classe Laye Camara Siraleya est affecté à l'école régionale de Conakry.

MM. Gencel et Chèze auront droit à l'indemnité de direction : Kindia 200 francs ; Labé 400 francs, et à l'indemnité de cours d'adultes de 600 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 28 décembre 1920 :

Un secours mensuel de 50 francs est accordé, à compter du 1^{er} décembre 1920 et pendant la durée du stage à l'école normale d'Aix-en-Provence de leurs fils, à chacune des nommées Kadé Timbonké et Hava Sylla, habitant le cercle de Dinguiraye, toutes deux mères des nommés Madani Sabitou et Fodé Bokar, instituteurs indigènes en Guinée et boursiers à l'école Normale d'Aix.

La présente dépense est imputable au budget local de la Guinée.

En date du 30 décembre 1920 :

Sont accordés pour le premier trimestre de l'année scolaire 1920-1921, au titre du budget local de la Guinée, exercice 1920, les secours suivants :

Nicolas (Lucienne), âgée de 12 ans.....	200 francs
Nicolas (Jean), âgé de 10 ans.....	200 —
Nicolas (Pierre), âgé de 8 ans.....	200 —

En date du 31 décembre 1920 :

Un cours d'adultes est ouvert à l'école rurale de Ditinn et confié à l'instituteur indigène Balla Kéita.

Cet agent aura droit, à compter de la date d'ouverture des cours, et sur certificat de service fait établi par l'administrateur de la subdivision, à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Gardes de cercle

En date du 24 décembre 1920 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Ansoumane Koné, n° m^{le} 4667, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 30 décembre 1920 :

Un congé de deux mois, sans solde, pour raisons de santé et en attendant la liquidation de sa pension de retraite, est accordé au garde de 2^e classe Samba Diara-soumba, n° m^{le} 17, du peloton de Beyla, pour en jouir à Gueasso (Guinée française).

En date du 5 janvier 1921 :

Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, en attendant la liquidation de sa pension proportionnelle qui aura lieu le 1^{er} avril 1921, est accordé au brigadier-chef de 2^e classe Bakary Samaké, n° m^{le} 131, du dépôt de Conakry, pour en jouir à Bamako (Haut-Sénégal-Niger).

Cet agent n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé mais son transport par voie ferrée et fluviale ainsi que celui de sa famille sera assuré au compte du budget local de la Guinée.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Bakary Donso, n° m^{le} 17602, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Est révoqué de son emploi, pour compter de la date de son incarcération, le garde de 2^e classe Yan Fatignan, n° m^{le} 1044, du dépôt de Conakry, condamné le 4 janvier 1921 par le tribunal de cercle de Conakry à quatre mois de prison.

Justice

En date du 31 décembre 1920 :

M. Durand Saint-Omer, commis-greffier, débarqué le 22 décembre du vapeur *Europe*, venant de France, est mis à la disposition du procureur de la République.

Postes et Télégraphes

En date du 7 janvier 1921 :

M. Clerc, commis métropolitain hors classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, au bureau de Conakry, est affecté à la direction du Service.

Prisons.

En date du 5 janvier 1921 :

Une commission composée de :

Président :

M. Berthon, chef de la section du Matériel;

Membres :

MM. Sinibaldi, adjoint des Services civils;

Saller, commis des Services civils,

se réunira le jeudi 6 janvier à quatorze heures, au 2^e bureau (section du Matériel), à l'effet d'examiner les offres et échantillons de fournitures diverses nécessaires aux établissements pénitentiaires pour le premier semestre 1921.

Travaux publics

En date du 31 décembre 1920 :

MM. Say, contrôleur des mines; Cuvelier, fontainier, débarqués le 22 décembre du vapeur *Europe*, venant de France, sont mis à la disposition de Chef du service des Travaux publics.

Les fonctionnaires et agents de Mines et des Travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Say, contrôleur de 1^{re} classe des Mines, reprend le service des Mines dont il est titulaire.

M. Cuvelier, fontainier contractuel, est affecté au 1^{er} arrondissement, avec résidence à Conakry.

Trésor

En date du 24 décembre 1920 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Max-Brisset, trésorier-payeur, convoqué à Dakar pour faire partie de la Commission de classement du personnel des Trésoreries; télégramme n° 558 c. p., du Gouvernement général, en date du 20 décembre 1920.

En date du 31 décembre 1920 :

M. Seguy, commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, débarqué le 22 décembre du vapeur *Europe*, venant de France, est mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES**

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis de recherches minières terrien a été déposée au bureau du service des Mines le 20 décembre 1920, à 10 heures 30, par M. Russell Burrage, demeurant à Paris, 14, rue Caumartin, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle n° 48, accordée le 30 juin 1920.

Dossier n° 1359. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3,535 m. 50 de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 48. Russell Burrage : Rayon de 3.535 m. 50.

Ce signal se trouve placé à 4.492 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 20° 57' Ouest du village de Gilde, situé sur la route de Boulléré à Bounakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 1.426 hectares 92 = 2 500 hectares.

L'Administrateur a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis de recherches minières terrien a été déposée au bureau du service des Mines, le 20 décembre 1920, à 10 heures 30, par M. Leslie S. Jenkins, demeurant à Berlin-Heights, Ohio (Etats-Unis d'Amérique), faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle n° 47, accordée le 3 février 1919.

Dossier n° 1.360 — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3 535 m. 50 de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 47. Leslie S. Jenkins : Rayon de 3,535 m. 50.

Ce signal se trouve placé à 7,327 mètres dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 54° 9' Est du village de Boulléré, situé sur la route de Boké à Bounakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 713 hectares 46 = 3.213 hectares 46 ares.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande suivante de permis de recherches minières terrien a été déposée au bureau de service des Mines le 20 décembre 1920, à 10 heures 30, par M. Robert de la Bouglise, demeurant, 7, rue Gounod, à Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et muni de l'autorisation personnelle n° 46, accordée le 3 février 1919.

Dossier n° 1.361 — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.535 m. 50 de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau en bois de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N° 46. Robert de la Bouglise : Rayon de 3 535 m. 50

Ce signal se trouve placé à 7.009 mètres dans une direction faisant avec le Sud vrai un angle de 35° 26' Ouest du village de Boulléré, situé sur la route de Boké à Bounakité (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de : 3.926 hectares 92 — 713 hectares 92 = 3.213 hectares 46 ares.

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines dans un délai de 3 mois qui courra à partir du 22 décembre 1920, date d'affichage des dites demandes.

Conakry, le 22 décembre 1920.

Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines,
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes de permis de recherches minières terrien ont été déposées au bureau du service des Mines le 27 décembre 1920, à 16 heures 45, par M. Max Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez M. Teixier, 10^e avenue, et muni de l'autorisation personnelle n° 57.

Dossier n° 1363. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

1. Max Daireaux. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé à 12.500 mètres du caravansérail du Kiloyé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 65° Ouest.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Dossier n° 1364. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. Max Daireaux. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé à 12.500 mètres du village Bounakité (cercle de Boké) dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 30° Ouest.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Dossier n° 1365. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. Max Daireaux. — Permis de recherches : Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé à 1.500 mètres du centre du village de Soroé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° Est.

La surface de ce périmètre est de 3.914 hectares 71 ares.

Les oppositions seront reçues au bureau du service des Mines dans un délai de 3 mois qui courra à partir du 28 décembre 1920, date d'affichage des dites demandes.

Conakry, le 28 décembre 1920.

Pour le Chef du Service de Travaux publics :
Le Contrôleur des Mines,
SAY.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain sis à Labé.

Il sera procédé le lundi 21 février 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Labé, formant la parcelle n° 1 du lot 17 du plan de lotissement de Labé.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 décembre 1920.

Le Receveur des Domaines p. i.,

2-2

P. BONNAVES.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE FÉVRIER 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 18 m	17 h 59 m	15	6 h 16 m	18 h 02 m
2	6 18	17 59	16	6 16	18 02
3	6 18	17 59	17	6 16	18 02
4	6 18	17 59	18	6 15	18 03
5	6 18	17 59	19	6 15	18 03
6	6 18	18 00	20	6 14	18 03
7	6 18	18 00	21	6 14	18 03
8	6 18	18 00	22	6 14	18 04
9	6 18	18 01	23	6 13	18 04
10	6 18	18 01	24	6 13	18 04
11	6 18	18 01	25	6 12	18 05
12	6 17	18 01	26	6 12	18 05
13	6 17	18 01	27	6 11	18 05
14	6 17	18 02	28	6 11	18 05

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Gastinne (Joseph), âgé de 65 ans, originaire de Hentéliès, près Beyrouth, employé de commerce à Mali, décédé à Labé le 21 décembre 1920.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 15 janvier 1921.

Le Curateur,
ADÉLAÏDE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry.***Bilan au 31 décembre 1920.****ACTIF**

Caisse.....	2.605.567 44
Portefeuille	476.082 05
Comptes courants d'avance	250.000 »
Matériel et mobilier.....	"
Divers comptes à régler.....	3.226 40
Frais généraux.....	89.801 47
Transports et assurances.....	"
Succur-aies	275.109 51
Siège social.....	11.231.877 11
Change	223.489 25
Total.....	15.155.153 23

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	13.301.005 »
Comptes courants.....	1.531.580 33
Correspondants divers.....	2.000 »
Divers comptes à régler	40.785 70
Réescompte du portefeuille.....	4.111 12
Profits et pertes.....	275.671 08
Total.....	15.155.153 23

Certifié conforme aux écritures
Conakry, le 31 décembre 1920.
Le Directeur de la succursale,
WOLF.

Certifié
Le Censeur,
MULLER.

ANNONCES**AVIS**

MM. Assad Sabbague et Joseph Kalim, commerçants à Mamou et Labé, ont l'honneur d'informer le public qu'ils ne seront pas responsables, ni garants, en cas d'accident, soit pour les voyageurs, soit pour la perte des marchandises ou bagages, voyageant dans leurs camions-automobiles, entre la route de Mamou-Labé et réciproquement.

En foi de quoi nous avons publié cet avis au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1921.

1-3

SABBAGUE ET KALIM.

AUTOMOBILES

Toutes marques — neuves — occasion

Tourisme

Camions

Tracteurs

Pièces de rechange

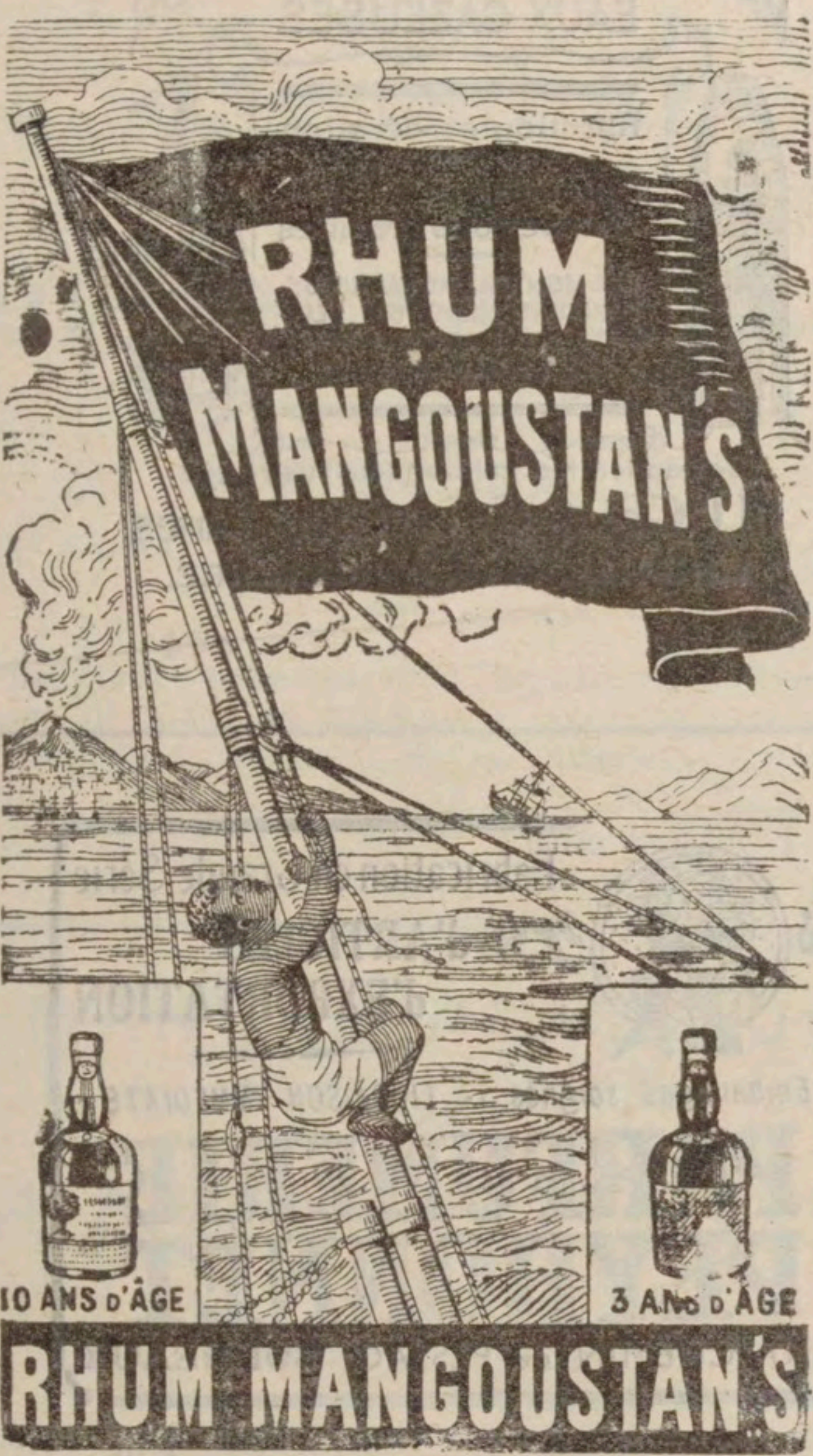
Pneus — bandages

CONDITIONS SPÉCIALES pour L'EXPORTATION

Société des Cycles " LA FRANÇAISE "
16, Avenue Grande-Armée, PARIS

Adresse télégraphique: DIAMANTPARIS, ABC, Code 4th Edon

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIE Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

RHUM MANGOUSTAN'S

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

11-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

ENTÉRITES

et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,
tuberculeuse ; Constipation, Accidents appendiculaires,
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le **PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE**
sans Mercure ni Cuivre
Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour
d'ANIODOL INTERNE
dans une tasse de fleurs d'oranger.
dans toutes Pharm. — Renseignements et Brochures :
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

9-12

Pour guérir ou éviter

MIGRAINES - CONSTIPATION - CONGESTIONS
ÉTOURDISSEMENTS - EMBARRAS GASTRIQUE
IL SUFFIT de prendre
à l'un de vos repas (tous les deux jours seulement)
une Pilule du D^r Dehaut
147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS
MAIS IL FAUT EXIGER LES VÉRITABLES
qui sont tout à fait blanches et sur chacune desquelles les mots
DEHAUT A PARIS sont très lisiblement
imprimés en noir.
En vente dans toutes les bonnes pharmacies

9-12

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN **ESPIC**
CIGARETTES OU POUDRE
Ttes Pharm. — Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

10-12

Maladies INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies
de la PEAU ; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax,
Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures,
Coupures, Maladies des YEUX : Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le **PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE**
INDISPENSABLE pour la **TOILETTE INTIME**
Préservatif et Curatif des **MALADIES** de la **FEMME** :
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.
DÉSODORISANT PARFAIT
Dans toutes les bonnes Pharmacies.
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

8-12

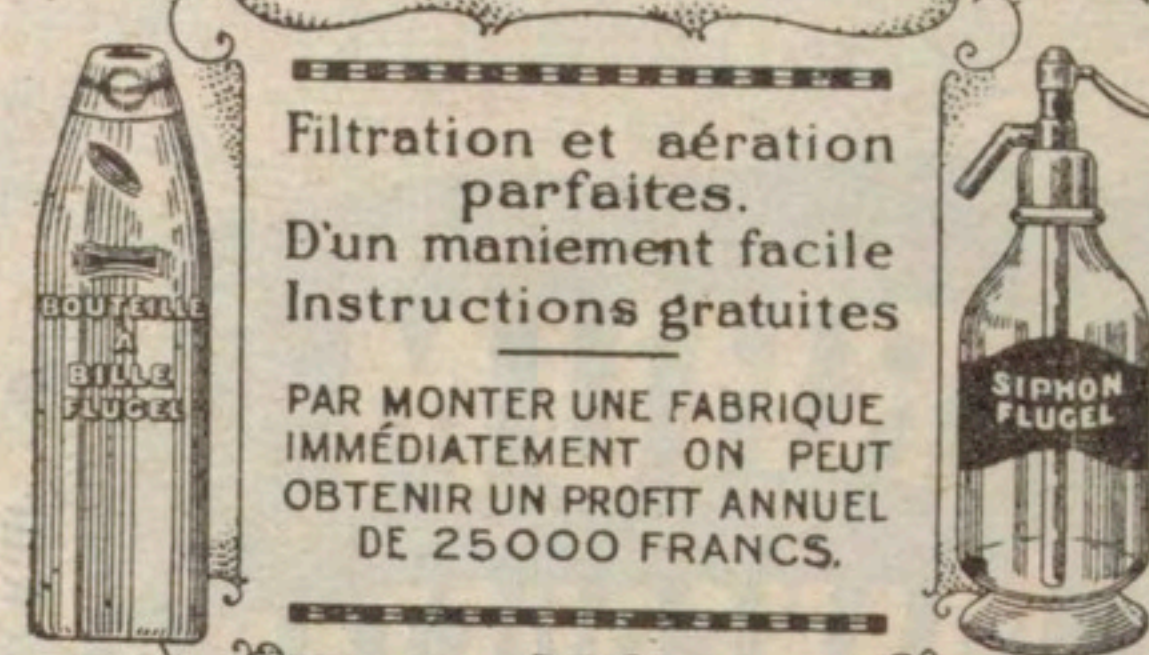
Le Purgatif Idéal
c'est la Pilule du Dr Dehaut

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS
 Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,
 elle ne provoque jamais de dégoût.
 Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.
 N'exigeant pas de repos à la chambre,
 elle ne cause aucune perte de temps.
 Plus active que tous les similaires,
 elle est, par conséquent, moins chère.
DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

9-12

MACHINE FLUGEL POUR
EAUX GAZEUSES



Filtration et aération
 parfaites.
 D'un maniement facile
 Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
 IMMÉDIATEMENT ON PEUT
 OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
 DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à
FLUGEL & Co Ltd, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.

2-24



Produits Hygiéniques
 Hors Pair

EXTRAITS FINS
 LOTIONS
 BRILLANTINE
 EAU de COLOGNE
 ALCOOL de MENTHE
 POUDRE de RIZ

PARFUMERIE
PEYRONNET

— EN VENTE PARTOUT —
 USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

8-25



Fabrication en Grande Série

259 d'ARTICLES
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

PARFUMERIE
PEYRONNET

110, CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

4-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMISSAIRE DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 fr. 75

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000°..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000°... 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix: à Conakry, 1 franc; par la poste, recommandé, 2 francs.

On
peut
gagner

500.000 fr. **20 fr.**
en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre et l'on a droit à la totalité du lot gagné.

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1 Gros Lot de **500.000 frs**
1 — **100.000 »**
1 Lot de **10.000 »**
1 — **5.000 »**
5 Lots de **2.000 »**
50 — **1.000 »**
400 environ remboursés à **400 »**

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de **250.000 »**
1 — **100.000 »**
1 Lot de **10.000 »**
1 — **5.000 »**
5 Lots de **2.000 »**
50 — **1.000 »**
400 environ remboursés à **400 frs**

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.
PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de **500.000 francs** ou de **250.000 francs**; le 2^e numéro gagnera le Lot de **100.000 francs**, etc. Tout **Souscripteur** gagnant un Lot au-dessus de **Dix Mil** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de **500.000 à 1.000 francs** ou es obligatoirement remboursé à **400 francs**. On ne peut donc rien perdre. Les LOTS sont payables immédiatement à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de **20 francs**. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de **20 francs** à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE**.

Le plus puissant Etablissement en France fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières**.

Listes gratuites après chaque tirage

